

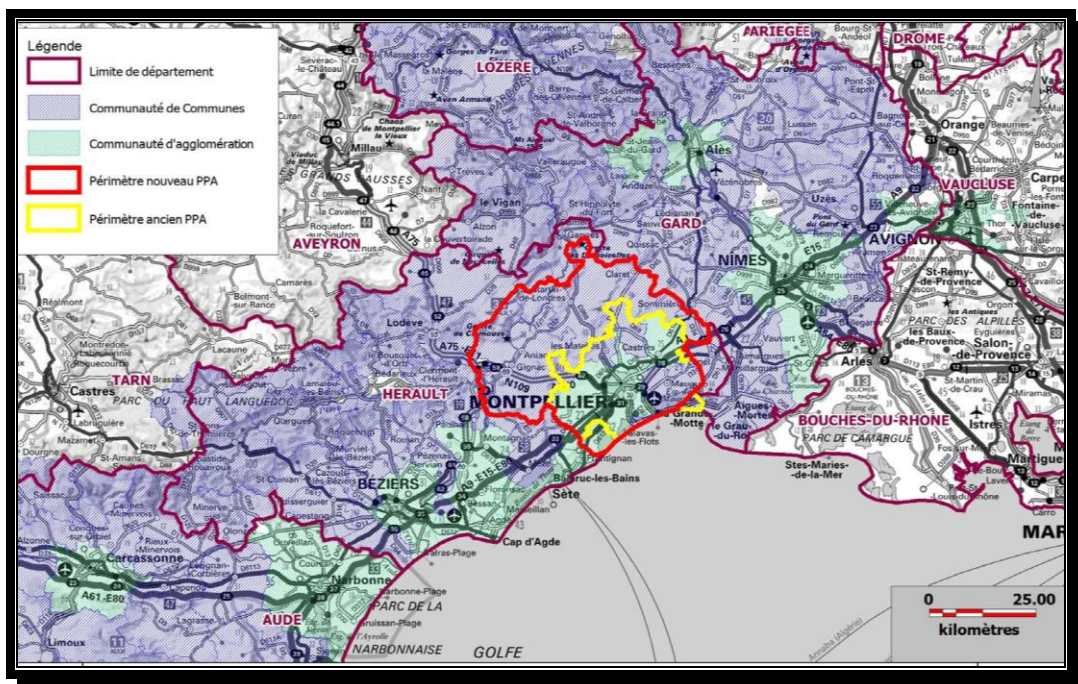
Région Languedoc Roussillon. Département de l'Hérault

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de MONTPELLIER.



Enquête publique du lundi 28 avril 2014 au mercredi 28 mai 2014 inclus

Arrêté n° 2014-I-549 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier (Hérault).



Périmètre du PPA actuel et du projet soumis à l'enquête publique (Document DREAL)

Composition de la Commission d'enquête

M. Alain SÉRIÉ
Président

MM. Pierre BRINGUIER et Romain MOREAU,
Membres titulaires
Mme. Catherine BIBAULT-VIGNON,
Membre suppléant

Avril/Mai 2014

TABLE DES MATIERES



PAGE DE COUVERTURE	<u>1</u>
TABLE DES MATIERES.....	<u>2</u>
PREAMBULE.....	<u>3</u>
LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS L'AIRES URBAINE DE MONTPELLIER...	<u>4</u>
I. – PRESENTATION	<u>5</u>
I.1.PRESENTATION GENERALE.....	<u>5</u>
I.2.SITUATION LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE	<u>7</u>
I.3.OBJET DE L'ENQUÊTE	<u>8</u>
I.4. MODALITES DE REVISION ET DE CONSULTATION.....	<u>17</u>
II.- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	<u>19</u>
II.1. PROCEDURES	<u>19</u>
II.2. INFORMATION DU PUBLIC ET PUBLICITE	<u>19</u>
II.3. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	<u>24</u>
II.4. CONDITIONS DE PREPARATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	<u>25</u>
III.-ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES COURRIERS	<u>28</u>
III.1. RECENSEMENT DES VISITES ET DES OBSERVATIONS	<u>28</u>
III.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS	<u>30</u>
III.2.1 Analyse des observations formulées par le public.....	<u>30</u>
III.2.2 Analyse des réponses de la DREAL aux questions posées par la commission d'enquête.....	<u>32</u>
III.3. COMMENTAIRES GENERAUX DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	<u>38</u>
IV.-SYNTHESE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	<u>39</u>
AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	<u>42</u>
ANNEXES	<u>48</u>

PREAMBULE



Un plan de protection de l'atmosphère (PPA) est en France un document juridiquement opposable qui découle de la réglementation européenne concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. Ce document a été défini par la Directive européenne 2008/50/CE qui prévoit que les Etats membres élaborent des plans d'actions définissant des objectifs visant à respecter, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ou des zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les valeurs limites ou valeurs cibles* de concentration de polluants atmosphériques: dioxyde d'azote (NO₂) ; particules (PM₁₀ et PM_{2.5}) ; dioxyde de soufre (SO₂) ; ozone (O₃) ; monoxyde de Carbone (CO) ; benzène.*

En France, l'élaboration des PPA est encadrée par les articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36 du Code de l'Environnement.

Il est utile de préciser que, préalablement à la directive européenne, le Plan de Protection de l'Atmosphère a été introduit en France par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996.

Les polluants atmosphériques visés par la réglementation sont principalement les suivants: dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), particules fines (PM 10 et PM 2,5), monoxyde de carbone (CO), ozone (O₃) et benzène.

Le plan de protection de l'atmosphère, établi sous l'autorité du Préfet, est un des outils programmatiques et représente un cadre commun aux grandes agglomérations pour la lutte contre la pollution atmosphérique et la planification de la loi sur l'air. Il doit être compatible avec le PRQA (Plan Régional pour la qualité de l'air) et le plan de déplacement urbain (PDU).

Les PPA font l'objet d'une révision quinquennale prévue par l'article R. 233-30 du Code de l'Environnement. Ce sont des documents de diagnostic, d'action, d'information, qui contiennent également des procédures d'alerte et d'évaluation. Approuvés par arrêtés préfectoraux, après avoir été soumis à l'enquête publique, ils proposent un volet de mesures réglementaires ainsi qu'un volet de mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux concernés (professionnels et particuliers).

La mise en révision des Plans de Protection de l'Atmosphère existants et l'élaboration de nouveaux plans ont été lancées en septembre 2010 dans toutes les zones polluées de France. A l'heure actuelle on compte 38 PPA en cours d'élaboration ou de révision dans des zones couvrant près de la moitié de la population française.

La France fait actuellement l'objet d'un contentieux de l'Union Européenne pour non-respect des valeurs limites de concentration dans l'air de particules PM₁₀, en vigueur depuis 2005. Le PPA de l'aire urbaine de Montpellier ne fait pas partie des zones soumises au contentieux européen.

L'OMS a montré qu'environ 42 000 personnes décédaient chaque année en France pour cause de maladie dues à la pollution par les particules dans l'air (décès en moyenne 10 ans plus tôt pour cause notamment de maladies cardiovasculaires, respiratoires et cancers). Cela touche donc chaque année 5% des décès en France, et représente une baisse d'espérance de vie de l'ordre de 8 mois dans les villes françaises.

* valeur limite: niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser. Il est fixé sur la base de connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.

* valeur cible: niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.



LISTE DES COMMUNES COMPRISES DANS L'AIRES URBAINE DE MONTPELLIER ET CONCERNEES PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet portant révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier, situé sur le territoire des communes de l'Hérault suivantes :

Agonès, Aniane, Arboras, Argelliers, Assas, Aumelas, Baillargues, Beaulieu, Bêlarga, Boisseron, La Boissière, Brignac, Buzignargues, Campagne, Candillargues, Canet, Castelnaule-Lez, Castries, Causse-de-la-Selle, Cazevieille, Ceyras, Clapiers, Claret, Combailaux, Cournonsec, Cournonterral, Le Crès, Fabrègues, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Galargues, Garrigues, Gignac, Grabels, Guzargues, Jacou, Jonquières, Juvignac, Lagamas, Lansargues, Lattes, Lauret, Lavérune, Mas-de-Londres, Les Matelles, Mauguio, Mireval, Montarnaud, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Mudaison, Murles, Murviel-lès-Montpellier, Montpeyroux, Notre-Dame-de-Londres, Palavas-les-Flots, Pégaïrolles-de-Buèges, Pérols, Pignan, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Prades-le-Lez, Puéchabon, Puilacher, Restinclières, Rouet, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Brès, Saint-Christol, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Sériès, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Saussines, Sauteyrargues, Sussargues, Teyran, Tressan, Le Triadou, Vacquières, Vailhauquès, Valergues, Valflaunès, Vendargues, Vendémian, Vérargues, Vic-la-Gardirole, Villeneuve-lès-Maguelone, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

I - PRESENTATION

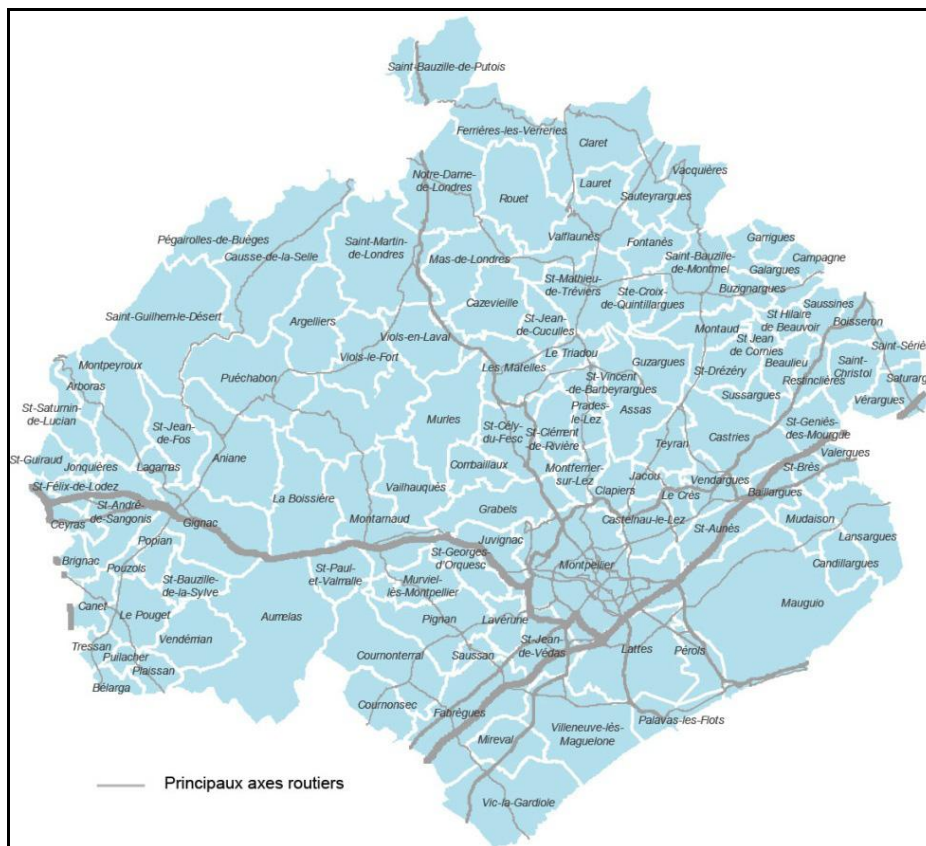
I.1 Présentation générale :

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur pour la France en général et pour la région Languedoc Roussillon en ce qui nous concerne. L'objectif du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est de protéger la santé des populations et l'environnement en maintenant ou en ramenant les concentrations en polluants dans l'air à des niveaux inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

La qualité de l'air dans l'aire urbaine de Montpellier est similaire à celle observée dans toutes les grandes agglomérations françaises. Les polluants, principalement émis auparavant par l'industrie ont aujourd'hui pour origines essentielles le transport et le chauffage.

Le PPA de l'aire urbaine de Montpellier couvre un territoire allant des bordures de la mer Méditerranée jusqu'aux piémonts des Causses en passant par les plaines et les coteaux du centre du département de l'Hérault.

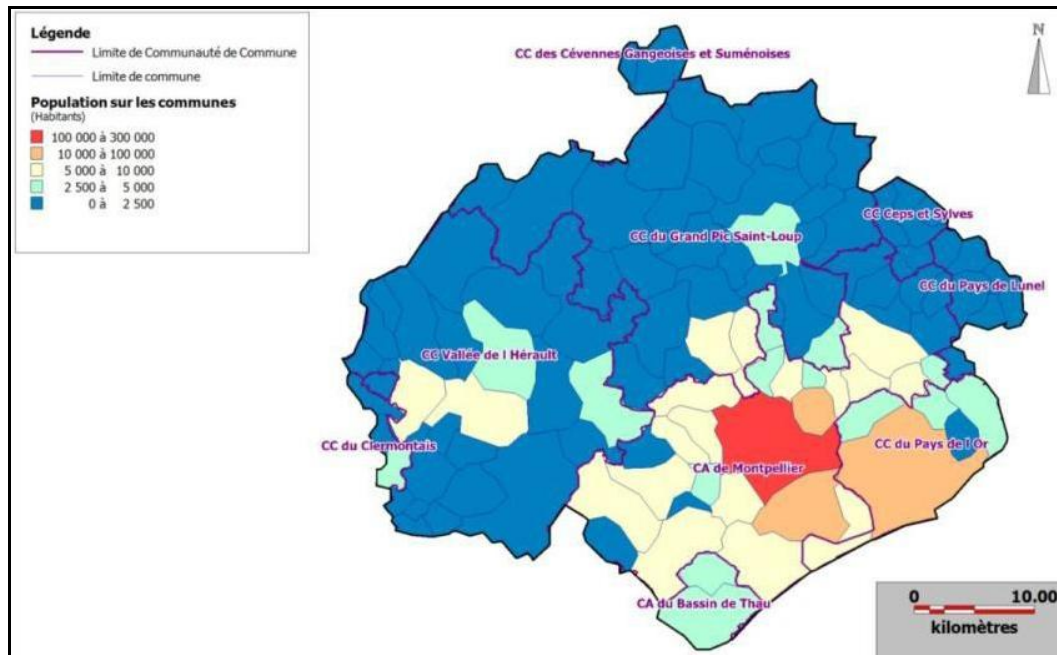
Le périmètre du PPA comprend 115 communes (listées en page 4 ci-dessus) sur 1 660 km² et regroupe une population totale de 536 030 habitants soit environ 52% de la population totale du département de l'Hérault. Ces 115 communes constituent l'aire urbaine de Montpellier à l'exception de la commune de Corconne située dans le département du Gard.



Périmètre des communes incluses dans le PPA

(source DREAL)

Ces 115 communes sont regroupées au sein de 8 communautés de communes ou communautés d'agglomération qui sont les suivantes : Communauté d'Agglomération de Montpellier, Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or à Mauguio, Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau à Frontignan, Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises à Ganges, Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup à Saint Mathieu de Trévières, Communauté de communes du Pays de Lunel à Lunel, Communauté de communes du Clermontais à Clermont l'Hérault et Communauté de communes Vallée de l'Hérault à Gignac (voir carte ci-dessous).



Population des communes et limites géographiques des Collectivités intercommunales (Source DREAL)

L'occupation des sols dans le périmètre du PPA est très diverse et regroupe des zones urbaines dans Montpellier et ses communes proches, des sols agricoles à l'est et à l'ouest et des zones naturelles de forêts, de garrigues ou de milieux ouverts au nord-ouest.

La population concernée est principalement concentrée au Sud sur le littoral dans les communautés d'agglomération de Montpellier et du Pays de l'Or. Le Nord et l'Ouest du périmètre comportant des communes de moins de 2500 habitants (voir carte ci-dessus).

Les populations les plus sensibles à la pollution sont constituées des jeunes enfants de moins de 6 ans (8% de la population) et des personnes âgées (7% de la population). Prés de la moitié de ces personnes habitent la ville de Montpellier qui connaît la croissance démographique la plus forte de France et qui se situe au huitième rang des villes françaises.

Principalement dans sa partie sud littorale, le périmètre du PPA compte de nombreux flux de transport de marchandises et de voyageurs. Deux aéroports et un aéroport sont situés dans le périmètre du PPA, à proximité de la ville de Montpellier. Toujours dans sa partie sud, le

périmètre du PPA est traversé par les lignes ferroviaires Bordeaux-Marseille et Avignon-Perpignan ainsi que par les futures lignes LGV Montpellier-Perpignan et Nîmes-Montpellier. Le réseau routier s'organise principalement et également selon un axe Est-Ouest le long de l'autoroute A9 dans la partie Sud du périmètre. L'autoroute A9 reçoit un transit important entre les pays européens, la France et l'Espagne et concentre les flux touristiques estivaux les plus importants du pays. Le périmètre du PPA compte également d'autres axes de circulation notoires tels que les routes nationales 113 et 109 et l'autoroute A 75. Il est également à noter un flux importants de trajets motorisés domicile-travail entre les communes proches de Montpellier et la ville elle-même, à l'intérieur du périmètre du PPA et de l'extérieur vers l'intérieur.

Le périmètre du PPA est constitué d'un territoire peu industrialisé dont les activités économiques sont principalement : le tourisme, le service aux personnes, la viticulture et la culture des fruits et légumes. Dans la zone de Montpellier, le secteur tertiaire marchand est la structure d'emploi dominante.

Le climat de l'aire urbaine de Montpellier est un climat typiquement méditerranéen, caractérisé par des sécheresses en été et en hiver, des pluies relativement modérées au Printemps et des pluies importantes en Automne, saison durant laquelle peuvent se produire des épisodes pluvieux cévenols. Le taux d'ensoleillement de Montpellier, 7h22, est largement supérieur à la moyenne française, 4h46. Ce climat influe sur les pollutions, en particulier en ce qui concerne l'ensoleillement qui participe à la formation d'ozone.

I.2 Situation législative et réglementaire:

Réglementation européenne :

La réglementation européenne concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (Directive 2008/50/CE) prévoit que les Etats membres élaborent des plans d'actions permettant de respecter les valeurs limites¹ ou valeurs cibles² de concentration de polluants atmosphériques : dioxyde d'azote (NO₂) ; particules (PM₁₀ et PM_{2.5}) ; dioxyde de soufre (SO₂) ; ozone (O₃) ; monoxyde de Carbone (CO) ; benzène.

Ces plans doivent être élaborés dans les zones et agglomérations où elles sont dépassées et doivent être transmis à la commission européenne au plus tard deux ans après la fin de l'année au cours de laquelle le premier dépassement a été constaté (article 23 de la Directive).

Réglementation nationale :

En droit français, les plans locaux ainsi désignés par la Directive 2008/50/CE sont les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) qui sont établis sous l'autorité du préfet. De plus, la législation et réglementation françaises indiquent qu'outre les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être, des PPA doivent être élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. L'application de ces dispositions relève des articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du code de l'environnement.

Circulaire ministérielle du 12 août 2002 relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère.

I.3 Objet de l'enquête :

L'élaboration du projet de PPA a été réalisée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon. La DREAL s'est appuyée du bureau d'études BURGEAP et a fait appel à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AIR LR) pour notamment la réalisation des inventaires des émissions de polluants et pour la modélisation de l'impact des actions du PPA sur la qualité de l'air. La personne chargée du dossier à la DREAL est Madame Charlotte BEZIAN-MEYER.

Un premier PPA de l'agglomération montpellieraine a été approuvé par arrêté préfectoral n°2006-I-2797 du 22 novembre 2006.

Son élaboration répondait à l'obligation réglementaire de disposer d'un PPA dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Il couvrait un périmètre de 48 communes autour de Montpellier.

Ce PPA a fait l'objet en 2011 d'une évaluation quinquennale (prévue par l'article R.233-30 du code de l'environnement) qui a mis en avant la nécessité de le réviser pour les raisons suivantes :

- son contenu présentait des insuffisances vis-à-vis des nouvelles exigences du code de l'environnement, introduites par le décret du 21 octobre 2010 transposant la directive 200850/CE,
- le périmètre du PPA méritait d'être étendu pour mieux prendre en compte la localisation des sources d'émission présentes aux alentours de Montpellier,
- le nombre trop important d'actions prévues rendait complexe le suivi de leur mise en œuvre et nuisait à l'efficacité du programme d'action,
- peu d'actions prévues dans le PPA étaient assorties de la désignation d'un pilote, d'un échéancier précis et de modalités de mises en œuvre, ce qui compliquait leur suivi ainsi que l'implication et la sensibilisation des acteurs locaux.

En complément des points mis en avant lors de l'évaluation quinquennale évoquée ci-dessus, une révision du premier PPA de Montpellier était nécessaire pour des raisons de protection de la santé publique et de contentieux européen avec de possibles lourdes condamnations financières. En effet, l'analyse menée sur l'agglomération de Montpellier montre que les concentrations de certains polluants atmosphériques dépassent les seuils réglementaires, en particulier à proximité des axes de trafic. **C'est le cas du dioxyde d'azote (NO₂) dont le dépassement de la valeur limite annuelle (40 µg/m³) a été constaté sur une station de mesure fixe de l'agglomération de Montpellier (station Saint-Denis), alors qu'en application de la directive 2008/50/CE, cette valeur doit obligatoirement être respectée depuis 2010.**

Ainsi, l'agglomération de Montpellier doit disposer d'un « plan relatif à la qualité de l'air » complet et conforme, ce qui n'était pas le cas du premier PPA de Montpellier. De nouvelles actions de réductions des émissions et le renforcement de celles qui existaient dans le premier PPA doivent donc être mises en œuvre.

Etat de la qualité de l'air dans le périmètre du PPA :

Les différents seuils réglementaires existants sont les suivants :

Valeur limite : « niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble » ;

Valeur cible : « niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble » ;

Niveau critique : « niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs, tels que les arbres, les autres plantes ou écosystèmes naturels, à l'exclusion des êtres humains » ;

Objectif de qualité : « un niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble » ;

Les valeurs limites sont les seuils les plus élevés (donc les plus aisés à respecter) mais les plus contraignants car ils doivent être respectés de façon obligatoire sous peine de sanctions européennes. A l'opposé, les objectifs de qualité sont les seuils les plus bas (donc les plus difficiles à respecter) mais ont un caractère plus volontariste.

Il existe également d'autres seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte destinés à la gestion des épisodes de pics de pollution particulièrement élevés :

Seuil d'information : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires » ;

Seuil d'alerte : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de l'ensemble de la population et à partir duquel les Etats membres doivent immédiatement prendre des mesures ».

Les polluants visés par la réglementation et les valeurs des seuils correspondant sont rappelés dans le tableau qui suit.

	<i>Seuil d'information et de recommandation</i>	<i>Seuil d'alerte</i>
<i>Dioxyde de soufre (SO₂)</i>	300 µg/m ³ horaire	500 µg/m ³ horaire pendant 3h consécutives

Particules PM10	50 µg/m ³ journalier	80 µg/m ³ journalier
Dioxyde d azote (NO₂)	200 µg/m ³ horaire	400 µg/m ³ pendant 3h consécutives
Ozone (O₃)	180 µg/m ³	1er seuil : 240 µg/m ³ horaire pendant 3h consécutives 2ème seuil : 300 µg/m ³ horaire pendant 3h consécutives 2ème seuil : 360 µg/m ³ horaire

	Objectif de qualité	Niveau critique (végétation)	Valeur cible	Valeur limite (protection santé)
Dioxyde de soufre (SO₂)	50 µg/m ³ - annuel	20 µg/m ³ - annuel et du 01/10 au 31/03		350 µg/m ³ - horaire (maximum 24 fois/an) 125 µg/m ³ - journalier (maximum 35 fois/an)
Particules PM10	30 µg/m ³ - annuel			40 µg/m ³ - annuel 50 µg/m ³ - journalier (maximum 35 fois/an)
Particules PM2,5	10 µg/m ³ - annuel		20 µg/m ³ - annuel	29 µg/m ³ - annuel en 2010 (deviendra 25 µg/m ³ en 2015)
Oxydes d'azote (NO_x)		30 µg/m ³ - annuel		
Dioxyde d' azote (NO₂)	40 µg/m ³ - annuel			40 µg/m ³ - annuel 200 µg/m ³ - horaire (maximum 18 fois/an)
Monoxyde de carbone (CO)				10 000 µg/m ³ sur 8h
Ozone (O₃) (AOT40, végétation)	6000 µg/m ³ .h		18 000 µg/m ³ .h (sur 5 ans)	

Ozone (O₃) (santé)	120 µg/m ³ sur 8h		120 µg/m ³ sur 8h (maximum 25j/an sur 3 ans)	
Plomb	0,25 µg/m ³ - annuel			0,5 µg/m ³ - annuel
Arsenic			6 ng/m ³ - annuel	
Cadmium			5 ng/m ³ - annuel	
Nickel			20 ng/m ³ - annuel	
BaP			1 ng/m ³ - annuel	
Benzène	2 µg/m ³ - annuel			5 µg/m ³ - annuel

Au-delà des concentrations maximales dans l'air ambiant mentionnées ci-dessus, la directive européenne 2001/81/CE « *National Emissions Ceilings* » du 23 octobre 2001 fixe des plafonds d'émissions applicables à partir de 2010.

Pour la France, ces plafonds représentent, par rapport aux niveaux de 1990, **une baisse de 72 % pour le dioxyde de soufre, de 58 % pour le dioxyde d'azote, de 61 % pour les composés organiques volatils et une stabilisation pour l'ammoniac**. Des négociations sont actuellement en cours pour prolonger cette directive et fixer de nouveaux plafonds d'émissions à respecter d'ici 2020 pour ces polluants et pour les particules fines PM 2,5. Par ailleurs, le second Plan National Santé Environnement (PNSE2) fixe **un objectif de réduction de 30 % des émissions de particules PM2,5 d'ici 2015** avec « le Plan Particules », plan d'actions national, adopté en 2010, et une baisse de 30 % des émissions atmosphériques de six substances prioritaires d'ici 2013 (benzène, arsenic, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles et dioxines, mercure et solvants chlorés).

Le PNSE2 a été décliné à l'échelle régionale dans le Plan Régional Santé Environnement 2 (PRSE2). Il a été adopté par le Préfet de région le 20 décembre 2010 en lien étroit avec la Région et traite des impacts de l'environnement sur la santé humaine et notamment des pollutions atmosphériques.

Le bilan de la qualité de l'air de l'année 2011, réalisé par AIR Languedoc dans le cadre du projet de révision du PPA, montre que les concentrations de certains polluants dépassent des seuils réglementaires en particulier à proximité des axes de trafic.

Ces dépassements sont les suivants :

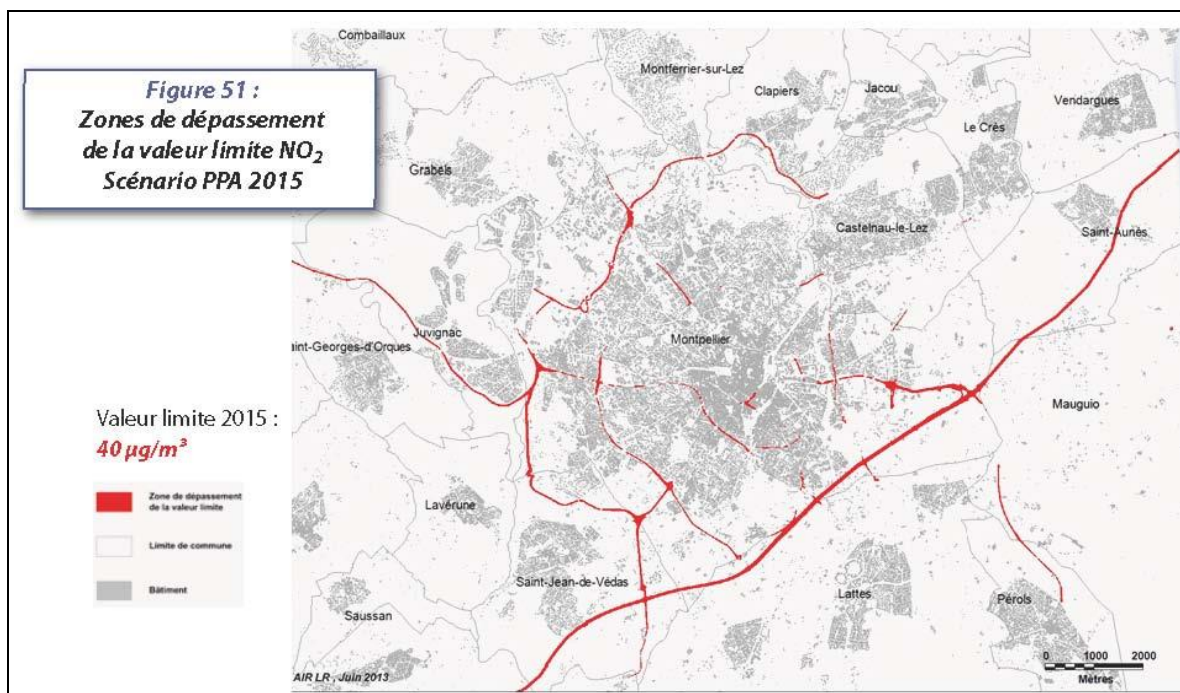
- la pollution à l'ozone (O₃) est fortement présente sur toute la zone du PPA en période estivale avec parfois des pics de pollution élevés. Il est à noter cependant que les concentrations moyennes annuelles en ozone ont tendance à diminuer depuis quelques années en particulier en milieu urbain. Cependant certains dépassements de seuils sont constatés en milieu urbain ou périurbain tant en protection de la santé humaine qu'en protection de la végétation.
- à proximité du trafic routier, les concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) dépassent souvent la valeur limite annuelle et concernent certaines rues du centre de Montpellier et les axes routiers structurants. Dans certaines stations de mesures, les seuils réglementaires et les valeurs limites réglementaires sont dépassés.
- l'objectif de qualité pour les particules (PM 2,5) n'est pas respecté pour la pollution urbaine moyenne de fond et l'on note également un probable dépassement de la valeur limite le long de l'autoroute A9 et de quelques axes de Montpellier. Les campagnes de mesures effectuées et la modélisation montrent que la valeur limite réglementaire en milieu urbain ou périurbain est respectée mais que l'objectif de qualité est dépassé.
- à proximité du trafic routier, la modélisation montre que les concentrations en particules (PM 10) dépassent l'objectif de qualité et pourraient dépasser la valeur limite réglementaire à proximité de certains axes de trafic (autoroute A9 et quelques axes de Montpellier). En milieu urbain ou périurbain, la pollution de fond ne dépasse pas les seuils réglementaires contrairement aux abords de ces axes routiers.
- l'objectif de qualité pour le benzène (C₆H₆) n'est pas respecté à proximité de certains axes routiers du centre ville de Montpellier. Toutefois, la valeur limite est respectée sur l'ensemble du territoire du PPA.

Origine des émissions de polluant atmosphériques dans le périmètre du PPA :

Pour chaque polluant, le dossier soumis à l'enquête fait apparaître les zones les plus émettrices de polluants à l'intérieur du périmètre du PPA et qui sont les suivantes :

- les grands axes routiers, et en particulier l'autoroute A9, ressortent comme fortement émetteurs de nombreux polluants (oxydes d'azote, monoxyde de carbone, benzène, particules, PM10 et PM 2,5), cadmium, nickel, dioxyde de soufre...). Le carburant gazole est à l'origine de 84% des émissions d'oxydes d'azote NOx), de 63% des émissions de particules PM 2,5 et de 50% des émissions de particules PM 10.
- les zones urbanisées se distinguent également pour plusieurs polluants rejetés par les secteurs résidentiels ou tertiaires (benzo(a)pyrène, plomb, arsenic, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre...).

- quelques points isolés montrent des sources d'émissions ponctuelles notables notamment pour les particules, les métaux, le dioxyde de soufre et l'ammoniac émis par les industries ou les carrières et pour le plomb émis par l'aéroport de Montpellier.
- les zones à forte végétation ont des émissions de composés organiques volatils plus importantes, tout comme les espaces cultivés en ce qui concerne l'ammoniac.



Exemple de zones de dépassement de la valeur limite NO₂

(Source DREAL)

Impacts de la pollution atmosphérique sur la santé :

L'exposition de la population à la pollution atmosphérique est associée à des effets à court et long termes sur la morbidité et la mortalité. Selon l'OMS, 2 millions de décès par an dans le monde seraient attribuables à la pollution atmosphérique.

Ces polluants agissent sur la santé par inhalation, ingestion ou contact cutané. Les effets les plus courants et les plus légers sont des irritations (nez, yeux, gorge, peau, bronches, poumons...) et des toux. Ces pollutions provoquent également des problèmes pulmonaires et respiratoires plus graves ainsi qu'une aggravation de certaines pathologies déjà présentes.

Les effets néfastes de la pollution atmosphérique en termes de morbidité et de mortalité respiratoire et cardiovasculaire sont aujourd'hui reconnus et assez largement documentés dans des études nationales et européennes (étude APHEKOM par exemple qui caractérise l'impact de la pollution de l'air sur la santé en Europe).

Si l'on prend en compte une baisse de concentration de la pollution atmosphérique à court terme et à long terme les impacts sur la santé ne sont pas négligeables. Ainsi, à titre

d'exemple, une baisse des concentrations moyennes annuelles des particules fines PM 2,5 de 5µg/m³ permettrait d'éviter 100 décès anticipés et 4 mois de vie perdus pour les habitants de Montpellier.

Un gain sanitaire conséquent ne pourra cependant être obtenu qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air, tout au long de l'année.

Le Plan Régional Santé Environnement 2 (PRSE2) vise à disposer en Languedoc Roussillon de données exactes sur l'exposition à la pollution due au trafic routier lorsque l'on utilise différents modes de transport. Ces éléments ont servis à enrichir le plan d'action du PPA de l'aire urbaine de Montpellier.

L'articulation des démarches de planification locale se fait autour du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), des Plans de déplacements urbains (PDU), des Schémas de cohérence territoriale (SCOT), des Plans locaux d'urbanisme (PLU) et enfin des Plans Climat énergie territoriaux (PCET). Cette articulation permet à partir du cadre stratégique du SRCAE de faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Scénarii d'évolution des émissions et de la qualité de l'air :

Deux scénarii ont été étudiés dans le dossier soumis à l'enquête :

- **le scénario tendanciel** qui prend en compte les tendances observées et prévisibles ainsi que la poursuite des actions existantes ou déjà prévues sans actions nouvelles,
- **le scénario PPA** qui est basé sur la mise en œuvre du programme d'actions et des objectifs définis dans le dossier.

Les conclusions du scénario retenu dans le projet de révision du PPA indiquent que la mise en place des actions du PPA permettra une réduction significative des émissions de ces divers polluants par rapport à l'état initial de 2007 et de 5,2% à 5,9% par rapport au scénario tendanciel.

Par rapport au scénario tendanciel, la mise en œuvre des actions du PPA permettrait de diminuer respectivement de 69 % et de 70 % les superficies et kilomètres d'axes routiers concernés par des dépassements de la valeur limite annuelle.

Cependant malgré ces baisses d'émissions, les concentrations en 2015 resteront élevées le long des principaux axes de trafic avec des dépassements de valeurs limites (dioxyde d'azote par exemple) et des dépassements de façon plus localisée près de certains axes routiers pour les particules PM 10 et PM 2,5. Le dossier prévoit qu'environ 630 habitants de la zone PPA resteront exposés à des concentrations supérieures à la valeur limite pour le dioxyde d'azote et moins d'une centaine pour les particules PM 10 et PM 2,5.

Plan d'actions du PPA en faveur de la qualité de l'air :

Le PPA instaure 16 actions en faveur de la qualité de l'air :

Domaine du transport :

Action 1. Rendre obligatoire l'élaboration des Plans de Déplacement Entreprises (PDE) et Administrations (PDA) et promouvoir l'élaboration des Plans de Déplacements Etablissements Scolaires (PDES) (*)

Action 2. Inciter les gestionnaires d'infrastructures routières à étudier des réductions de vitesses de circulation et leurs effets

Action 3. Inciter les entreprises de transports de marchandises et de voyageurs à adopter la charte « Objectif CO², les transporteurs s'engagent »

Action 4. Inciter les administrations à améliorer la connaissance de leur parc de véhicules et à y intégrer des « véhicules propres »

Action 5. Mener une réflexion pour restreindre la circulation des véhicules utilitaires les plus polluants

Action 6. Améliorer les modalités de livraisons des marchandises en ville

Action 7. Promouvoir la mobilité durable et améliorer l'offre existante

Domaine de l'industrie :

Action 8. Réduire les émissions de poussières dues aux activités des chantiers et au BTP, aux industries et au transport des produits pulvérulents (*)

Action 9. Rendre obligatoire la caractérisation de la granulométrie des émissions de particules pour certaines ICPE (*)

Action 10. Renforcer les actions de contrôles des ICPE fortement émettrices de COV (*)

Domaine de l'urbanisme :

Action 11. Imposer des attendus minimaux en termes d'analyse de la qualité de l'air dans les études d'impact (*)

Action 12. Obliger les collectivités à systématiquement se positionner dans leurs documents d'urbanisme sur la pertinence des dispositions permettant de réduire les consommations et les productions d'énergie et indirectement d'améliorer la qualité de l'air (*)

Domaines résidentiel et tertiaire :

Action 13. Imposer des valeurs limites d'émissions pour les petites chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW (*)

Action 14. Réaffirmer et rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (*)
Information & communication

Action 15. Encourager les actions d'éducation, d'information et de sensibilisation de la population sur la qualité de l'air

Domaine de l'urgence :

Action 16. Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population (*).

Les actions à mettre en œuvre en cas de pic de pollution sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2008/01/1679 du 18 juin 2008 modifié le 28 janvier 2011 et le 13 février 2012.

Ce plan d'action comporte des mesures :

- à caractère réglementaire et opposable dont le respect est obligatoire (mesures marquées d'un astérisque *)
- d'incitation et de partenariat dont la mise en œuvre correspond à une recommandation.

Ce plan d'action définit en outre :

- si l'action entre dans une catégorie réglementaire et opposable ou dans une catégorie incitative et partenariale,
- les objectifs pour les polluants concernés,
- le ou les publics concernés,
- le contexte de l'action,
- la description de l'action,
- la justification/argumentaire,
- les fondements juridiques,
- le pilote de l'action,
- les partenaires ;
- les éventuels éléments de coût,
- les financements et aides,
- l'échéancier,
- les indicateurs de suivi,
- l'échéancier de mise à jour des indicateurs de suivi,
- les mesures associées du Plan d'urgence pour la qualité de l'air.

Modalités de suivi et de mise en œuvre du PPA :

Comme le prévoit le Code de l'Environnement dans son article R 222-29, le Préfet du Département présentera chaque année un bilan de la mise en œuvre et du suivi du PPA au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Afin de préparer cette présentation, le comité de suivi du PPA se réunira au moins une fois par an. Ce comité de suivi du PPA sera composé a minima des quatre collègues suivants :

- administrations,
- collectivités territoriales,
- représentants d'activités économiques et des transports,
- associations et personnalités qualifiées.

Ce comité de suivi a pour objectif de :

- valider le tableau de bord de suivi du PPA regroupant les indicateurs associés à chaque mesure,
- établir un bilan de la mise en œuvre du PPA,

- proposer éventuellement au Préfet de l'Hérault les évolutions souhaitables de certaines mesures, sans modifier l'économie générale du Plan,
- rendre public le tableau de bord annuel de suivi du PPA, la synthèse des travaux et les éventuelles propositions.

La bonne application des mesures réglementaires et opposables du PPA sera assurée par des contrôles pouvant être assortis de sanctions conformément au titre 1^{er} du livre V et au chapitre VI du Titre II du livre II du Code de l'Environnement.

Commentaires de la commission d'enquête :

Le projet de révision du PPA présenté est le fruit d'une démarche participative et itérative entre l'ensemble des partenaires (voir ci-après paragraphe I.4) qui a permis d'aboutir au document qui est soumis à l'enquête publique.

La commission a constaté que le dossier soumis à l'enquête permettait à tous les publics, qu'ils soient initiés ou non, d'avoir une connaissance correcte du nouveau projet de PPA et en particulier de ses objectifs et des moyens mis en place pour les atteindre et également pour contrôler leur mise en œuvre.

La commission d'enquête aurait cependant souhaité une sensibilisation plus importante de la part des collectivités et en particulier des Communautés de communes et des Communautés d'agglomérations qui ont paru diversement mobilisées par ce sujet important pour la santé des populations.

I.4 Modalités de révision et de consultation :

Les travaux de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de Montpellier ont débutés en 2012. Ce travail a été réalisé sous l'autorité du Préfet de l'Hérault, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Elle s'est appuyée sur le bureau d'étude « BURGEAP » et a fait appel à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AIR LR) pour notamment la réalisation des inventaires des émissions de polluants et pour la modélisation de l'impact des actions du PPA sur la qualité de l'air.

Un **comité de pilotage** pour la révision du PPA, composé de 37 membres (représentant les collèges suivants) : Etat et établissements publics / collectivités locales / activités économiques et de transports / Personnalités qualifiées et associations de surveillance de la qualité de l'air, de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers de transports) et présidé par Madame la sous-préfète du littoral, s'est réuni à plusieurs reprises pour valider les différentes étapes d'élaboration du projet de PPA :

- **réunion du 9 février 2012** : il a notamment été décidé que les premiers éléments d'évaluation du PPA de 2006 confortaient le besoin de le mettre en révision et que le

périmètre retenu pour le nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère serait celui de l'aire urbaine de Montpellier (INSEE 2010) moins la commune de Corconne située dans le Gard, soit 115 communes sur 1660 km² (536 030 habitants) ;

· **réunion du 26 juin 2012** : les conclusions définitives sur l'évaluation du PPA 2006 ont été présentées par le bureau d'étude BURGEAP. AIR LR a présenté l'état de la qualité de l'air et des émissions dans le périmètre PPA. Les propositions de mesures du PPA révisé ont été discutées au cours de la présentation de la première version du nouveau PPA (version P1) ;

· **réunion du 24 mai 2013** : le projet de PPA, dans sa version pré-consultation (P5) a été présenté. Les 16 actions du projet de PPA ont ainsi été validées par les membres du comité de suivi.

A chaque étape de l'élaboration de projet (données Air LR, avis reçus, ...) le bureau d'études BURGEAP a transmis les versions successives du projet.

En application des articles R.222-21 et R.222-22 du code de l'environnement, la procédure administrative suivante a été engagée afin de valider le projet de PPA :

· le projet de plan, dans sa version P5, a été soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 juillet 2013. Le projet a reçu un **avis favorable à l'unanimité** ;

· le projet a ensuite été soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, du département de l'Hérault et de la Région Languedoc-Roussillon. A certains avis étaient associées des réserves ou remarques qui ont été prises en compte, dans la mesure du possible, dans le présent document.

Conformément à la réglementation, les avis ont été réputés favorables dès lors qu'ils n'ont pas été émis dans un délai de **trois mois** suivant la transmission du projet de plan.

Le projet de PPA (version P6) est désormais soumis à la présente enquête publique, conformément aux articles R.222-22 à R.222-27 du Code de l'Environnement.

Le Préfet du département de l'Hérault est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les avis.

Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le plan sera arrêté par le Préfet de l'Hérault (version P7).

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission considère que la démarche de révision et de consultation mise en place par la DREAL Languedoc Roussillon a été réalisée conformément à la réglementation sur les révisions des plans de protection de l'atmosphère et n'appelle donc pas de commentaires particuliers.

Il est à signaler cependant, suivant l'information fournie par la DREAL, que lors de la consultation des communes et EPCI du 2 septembre au 2 décembre 2013 (115 communes, 8 EPCI à fiscalité propre, 50 EPCI sans fiscalité propre, Conseil Général Hérault et Conseil Régional Languedoc-Roussillon) seules 15 contributions sur le projet ont été retournées au service de la DREAL. Ce résultat démontrait avant le lancement de l'enquête publique le peu d'intérêt des collectivités pour le projet et aurait dû entraîner une communication un peu plus efficiente de la part du porteur du projet.

II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1 Procédure :

1) Rapport du Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Languedoc-Roussillon, en date du 28 juin 2013 (pièce n° 1),

2) Décision N° E14000030/34 du 3 mars 2014, Mme la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant les membres de la commission d'enquête suivante :

- Monsieur Alain SÉRIÉ, Président de la commission,
- Messieurs Pierre BRINGUIER et Romain MOREAU, membres titulaires,
- Madame Catherine BIBAUT-VIGNON, membre suppléant.

3) Arrêté n° 2014-I-549 du 7 avril 2014, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire urbaine de Montpellier.

II.2 Information du public et publicité :

La parution (premier avis) sur deux journaux locaux a eu lieu le samedi 12 avril 2014 sur les journaux « Midi Libre. Edition Hérault » et « L'Hérault du Jour ». Le rappel de l'enquête publique dans ces mêmes journaux a été effectué le samedi 3 mai 2014, soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Les journaux portant publicité de l'enquête publique ont été visés le Président de la commission d'enquête et joint en annexe au présent rapport.

Le service de la Préfecture de l'Hérault, chargé du dossier, nous a informé avoir transmis durant la semaine du 7 au 11 avril 2014, l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête pour affichage à l'ensemble des communes concernées par l'enquête publique (voir courrier pièce n° 2).

Il n'était matériellement pas possible aux membres de la commission, sauf à engager des frais excessifs, de vérifier, durant la période de l'enquête, la réalité de l'affichage dans les 115 mairies des communes comprises dans le périmètre du PPA.

Toutefois, le lundi 14 avril 2014, soit 14 jours avant l'ouverture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête ont contrôlé la réalité des affichages à la Préfecture de l'Hérault et dans les collectivités où devaient être tenues des permanences. Les membres de la commission ont constaté que toutes les communautés de communes et communauté d'agglomérations n'avaient pas procédé à l'affichage de l'avis d'enquête bien qu'elles aient reçu les documents. Les membres de la commission, après avoir prévenu les services de la Préfecture ont fait des rappels à ces collectivités afin que cet affichage soit réalisé dans les plus brefs délais. La commission d'enquête peut donc attester que l'affichage des avis d'enquête était en place aux dates suivantes :

- Préfecture de l'Hérault : lundi 14 avril 2014, affichage constaté dans le hall intérieur,
- CC du Clermontois : lundi 14 avril, affichage réalisé en présence et sur la demande du Président de la commission d'enquête à 11 heures sur le panneau d'affichage extérieur,
- CC Vallée de l'Hérault : lundi 14 avril 12 heures, affichage constaté réalisé sur le panneau intérieur. La communauté indique avoir réalisé l'affichage le vendredi 11 avril,
- CC Cévennes Gangeoises et Suménoises : vendredi 11 avril, affichage constaté réalisé à 11 heures sur le panneau d'affichage extérieur,
- CC Pays de Lunel : mardi 15 avril à 10 heures, affichage constaté réalisé à l'entrée du bâtiment de la communauté de communes. La communauté indique avoir réalisé l'affichage le vendredi 11 avril,
- CC du Grand Pic St Loup : mardi 15 avril à 11 heures, affichage constaté réalisé à l'entrée du bâtiment de la communauté de communes. La communauté indique que l'avis a été affiché le lundi 14 avril,
- CA Montpellier : mercredi 16 avril, affichage constaté réalisé sur un panneau extérieur,
- CA Bassin de Thau : mercredi 16 avril, affichage constaté réalisé sur un panneau extérieur,
- CA Pays de l'Or : mardi 15 avril, affichage constaté réalisé sur un panneau intérieur.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit le 13 avril 2014, le Président de la commission a vérifié et a constaté que l'ensemble du dossier d'enquête était consultable par le public sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr. Ce même jour, l'avis d'enquête et le résumé non technique du dossier était mis à disposition du public sur le site de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

Sur les huit sites internet des communautés d'agglomérations ou de communes où se déroulaient des permanences, seule la communauté d'agglomération du Pays de l'Or avait indiqué l'enquête publique et mis sur le site l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

Commentaires de la commission d'enquête :

Le contrôle de l'affichage a été un problème très prégnant pour les membres de la commission. Il est en effet apparu que les collectivités où devaient se dérouler les permanences étaient peu sensibilisées par cette enquête et ne se préoccupaient pas de réaliser dans les délais réglementaires l'affichage de l'avis. La Préfecture de l'Hérault et la DREAL ont immédiatement été prévenues par le président de la commission d'enquête de cet état de fait le 14 avril 2014. Que ce soit de la part de la Préfecture ou des membres de la commission, un travail important de rappel a été effectué afin que l'affichage soit réalisé le plus rapidement possible dans les lieux où devaient se dérouler les permanences. Les commissaires enquêteurs ont constaté que certains de ces affichages n'avaient pas été effectués dans le délai réglementaire de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête. La Préfecture de l'Hérault a indiqué au Président de la commission d'enquête que : « la jurisprudence admet que la condition du délai d'affichage peut être dérogée dans la mesure où l'irrégularité ne préjudicie pas au déroulement de l'enquête, sachant que le public est informé par voie de presse et sur le site internet de la Préfecture ». Effectivement, l'information sur les journaux locaux a été effectuée de façon réglementaire. De plus l'information était également présente sur le site internet de la DREAL et sur celui de la Préfecture de l'Hérault. Sollicité par le Président de la commission d'enquête, le service Energie de la DREAL n'a toutefois pas souhaité contacter, avant l'ouverture de l'enquête, les collectivités depositaires d'un dossier et d'un registre afin de leur rappeler l'obligation de mise à disposition de ces pièces pendant la durée de l'enquête.

Il est à signaler que sur les 8 collectivités où étaient tenues des permanences et déposé un dossier complet, seule la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or avait indiqué l'enquête publique dans son site internet qui permettait ainsi d'accéder à l'arrêté préfectoral et à l'avis d'enquête.

Dans les mairies des 115 communes concernées, il n'était matériellement pas possible pour les membres de la commission d'enquête de vérifier la réalité de l'affichage. Ce contrôle a été réalisé, durant l'enquête, par sondages, de façon aléatoire et occasionnelle sur certaines communes et il est apparu à la commission d'enquête que cet affichage n'était pas toujours réalisé dans les mairies contrôlées qui parfois avaient affiché l'avis d'enquête et parfois ne l'avaient pas fait. Certaines collectivités, malgré le rappel de membres de la commission d'enquête, n'ont pas affiché l'avis d'enquête dans les jours qui ont suivis.

Le 6 mai 2014, le Président de la commission d'enquête a prévenu par mail la DREAL et la Préfecture de l'Hérault pour les informer que ces problèmes d'affichage seraient évoqués dans le rapport d'enquête.

Les affichages dans les 115 mairies concernées par le périmètre du PPA et dans les communautés d'agglomérations et de communes devaient être, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, confirmés par des certificats d'affichage signés par les élus et transmis en fin d'enquête au service Energie de la DREAL Languedoc-Roussillon afin d'être versés au dossier.

Compte tenu des anomalies d'affichage indiquées précédemment, la commission d'enquête peut cependant indiquer qu'à la date du 19 juin 2014, le nombre de certificats d'affichages transmis par la DREAL au Président de la commission est de :

Six certificats provenant des lieux de permanences, (pièces annexées n°3 à 8).

Trente certificats provenant des autres communes situées dans le projet de périmètre du PPA (pièces annexées n°9 à n° 38).

L'ensemble de ces certificats est joint en annexes au présent rapport.



En accord avec les services de la Préfecture de l'Hérault, il a été décidé que, compte tenu du nombre important de communes concernées, les permanences seraient tenues, par un ou plusieurs commissaires enquêteurs, en Préfecture de Montpellier, siège de l'enquête : 34, place des Martyrs de la Résistance, 34062 Montpellier Cedex 2, et dans les huit communautés de communes ou d'agglomération suivantes, réparties régulièrement sur le périmètre du projet de PPA:

- Communauté d'Agglomération de Montpellier : 50, place Zeus – BP 9531, 34045 Montpellier,
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau : 4, avenue d'Aigues – BP 600, 34110 Frontignan,
- Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or : Centre Administratif –BP 40 – Boulevard de la démocratie, 34132 Mauguio Cedex,
- Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises : Place du 8 mai 1945 – BP 114, 34190 Ganges,
- Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup : 25, allée de l'espérance, 34270 Saint-Mathieu de Trévières,
- Communauté de communes du Pays de Lunel : 152, chemin des merles – CS 90229, 34400 Lunel Cedex,
- Communauté de communes du Clermontois : 20, avenue Raymond Lacombe – BP 40, 34800 Clermont-l'Hérault,
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault, 2, parc d'activité de Camalcé – BP 15, 34150 Gignac.

Après étude du dossier, il a paru à la commission d'enquête que ces lieux prévisionnels de permanences étaient judicieusement répartis sur le territoire de l'aire urbaine de Montpellier et qu'ils permettraient, à l'ensemble des habitants des communes concernées, d'avoir facilement accès aux dossiers qui étaient déposés dans ces collectivités.

La Préfecture de l'Hérault a été désignée comme siège de l'enquête.

Compte tenu de l'importance géographique du territoire concerné par l'enquête publique, il n'était pas possible de réaliser un affichage sur le terrain. Aussi il n'a été retenu en accord avec les services de la Préfecture que l'envoi à toutes les communes de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête pour affichage.

Les permanences des commissaires enquêteurs se sont tenues dans des bureaux ou des salles, mises à leur disposition par la Préfecture de l'Hérault et par les collectivités territoriales. Les conditions matérielles et de confidentialité étaient tout à fait convenables, tant pour les commissaires enquêteurs que pour le public. Les services administratifs de ces collectivités étaient disponibles et ont contribué à ce que cette enquête se déroule dans des conditions satisfaisantes.

L'avis d'enquête précisait que toute information relative au projet et à l'enquête publique pouvait être demandée auprès de :

Madame Charlotte BEZIAN-MEYER

DREAL Languedoc-Roussillon-Service Energie

520, allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier Cedex 2

Charlotte.bezian-meyer@developpement-durable.gouv.fr.

Commentaires de la commission d'enquête :

Si la commission d'enquête considère que l'information du public et la publicité ont été effectuées conformément à la réglementation par les services de la Préfecture, elle souligne cependant qu'il est regrettable que les collectivités territoriales en général mais particulièrement les communautés de communes et les communautés d'agglomérations n'aient pas fait preuve de plus de motivation et de rigueur afin de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans de meilleurs délais.

D'autre part, compte tenu de l'importance du sujet et de ses effets induits sur la santé des populations de l'aire urbaine de Montpellier, il aurait été souhaitable que la DREAL Languedoc-Roussillon mette en place avant l'enquête, à l'usage du grand public, des associations et des élus, une information plus importante sous forme, par exemple, de plaquettes d'informations ou d'articles de presse, sur le projet et sur l'enquête publique. Ces informations, qui n'ont pas été mises en œuvre, auraient utilement complété l'information réglementaire et auraient peut être entraîné une mobilisation et une sensibilisation du public et des élus que ce dossier méritait.

Malgré cette absence d'informations complémentaires, la commission d'enquête n'a pas souhaité retarder l'enquête et les délais de remise du rapport afin que les mesures projetées, pouvant apporter une amélioration de la pollution atmosphérique bénéfique aux populations, puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

II.3 Constitution du dossier d'enquête :

Le dossier mis à la disposition du public et des membres de la commission d'enquête était complet au regard de la réglementation, clair et compréhensible pour le public.

Le dossier mis à l'enquête publique et disponible en Préfecture de l'Hérault à Montpellier et dans les huit collectivités citées au paragraphe II.2 ci-dessus, était donc constitué comme suit :

- Arrêté du Préfet de Région, Préfet de l'Hérault n° 2014-I-549 du 7 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'enquête publique.
- Avis d'enquête publique.
- Un registre d'enquête publique comprenant 32 pages.

- Un dossier d'enquête publique relié, comprenant :
 - . une notice explicative et un rappel réglementaire (3 pages),
 - . un résumé non technique (5 pages),
 - . Première partie : Introduction et contexte (9 pages),
 - . Deuxième partie : Présentation du territoire couvert par le PPA (11 pages),
 - . Troisième partie : Etat de la qualité de l'air sur le territoire couvert par le PPA (19 pages),
 - . Quatrième partie : Origine des émissions de polluants atmosphériques dans la zone PPA (13 pages),
 - . Cinquième partie : Impacts de la pollution atmosphérique sur la santé (7 pages),
 - . Sixième partie : La qualité de l'air dans les démarches de planification locales (8 pages),
 - . Septième partie : Scenarii d'évolution des émissions et de la qualité de l'air (17 pages),
 - . Huitième partie : Plan d'actions du PPA en faveur de la qualité de l'air (33 pages),
 - . Neuvième partie : Modalité de suivi et de mise en œuvre du PPA (7 pages)
 - . Un glossaire (1 page),
 - . Onze annexes suivantes :
 - Dispositions relatives au contenu des PPA (3 pages),
 - Bibliographie (1 page),
 - Carte des zones dépassant les valeurs limites en dioxyde d'azote, particules PM_{2,5} et PM₁₀ (2pages),

Inventaire détaillé et carte des émissions de polluants atmosphériques dans le périmètre du PPA (2007) (16 pages),
Hypothèses retenues pour l'évaluation des impacts des actions du PPA sur les émissions et la qualité de l'air (3 pages),
Indicateurs (4 pages),
Arrêtés préfectoraux à prescrire (2 pages),
Liste indicative des administrations, établissements et collectivité de plus de 250 salariés concernés par l'action 1 du PPA et liste indicative des établissements scolaires de plus de 250 élèves concernés par l'action 1 du PPA (4 pages),
Liste des collectivités concernées par l'action 4 du PPA de l'aire urbaine (2 pages),
Identification des véhicules les plus polluants : en attente du rapport demandé à l'IGA, le CGEDD et le CGEIET mais non fourni à la commission et au public durant l'enquête,
Plan d'urgence pour la qualité de l'air : non fourni à la commission et au public durant l'enquête,
Dossier de presse présenté au comité interministériel de la qualité de l'air (CIQA) le mercredi 6 février 2013 (19 pages),
Une plaquette Schéma Climat Air Energie : Réussir la transition énergétique et climatique en Languedoc-Roussillon (11 pages).

L'ensemble de ces documents déposés en Préfecture et dans les huit collectivités locales, a été contrôlé et visé par l'un des membres de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique. Le dossier est conforme aux textes du Code de l'Environnement, articles R.222-15 et R. 224-24.

II.4 Conditions de préparation et déroulement de l'enquête :

Préparation de l'enquête:

Suite à la désignation des membres de la commission d'enquête par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, le Président de la commission a contacté les services de la Préfecture et en particulier Madame Brigitte CARON, chargée du dossier ainsi que les services de la DREAL Languedoc-Roussillon et en particulier Madame Charlotte BEZIAN-MEYER, responsable du dossier à la DREAL. Ces premiers contacts ont été suivis des réunions préparatoires à l'enquête et de présentation du projet:

➤ Réunion le 7 mars 2014 dans les locaux de la Préfecture de l'Hérault à Montpellier afin de prendre en charge, par les trois commissaires enquêteurs ainsi que la suppléante, les dossiers de révision du PPA.

➤ Réunions le 12 mars 2014 :

- dans les locaux de la DREAL à Montpellier de la commission d'enquête (membres titulaires) avec la représentante de la DREAL Languedoc-Roussillon : Mme Charlotte BEZIAN-MEYER, Service Energie. Au cours de cette réunion Mme Bézia-Meyer a présenté à la commission le dossier de projet de révision du PPA de l'Aire urbaine de Montpellier et répondu aux questions des commissaires enquêteurs.
- le même jour, les membres de la commission d'enquête se sont rendus en Préfecture de l'Hérault afin de procéder aux visas des dossiers et à l'ouverture et la signature des registres d'enquête devant être envoyés par la Préfecture dans les lieux de permanences.



Suite à ces réunions, des échanges ont eu lieu entre les services de la Préfecture, la DREAL et la commission d'enquête afin de se concerter et de définir les lieux de permanences, les dates d'enquête et de permanences etc.. Ces échanges ont permis de rédiger l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête. Il est à signaler que les dates d'enquête publique initialement prévues ont été reportées sur la demande de la Préfecture de l'Hérault afin de ne pas coïncider avec les élections municipales du mois de mars 2014.

Déroulement de l'enquête :

Les visas des dossiers et des registres d'enquête se sont déroulés en matinée le 12 mars 2014, les dossiers étaient complets et ont pu être transmis par les services de la Préfecture de l'Hérault dans chacun des sites retenus pour la tenue des permanences.

Malgré l'importance du projet pour les populations et la médiatisation des problèmes récents de qualité de l'air (pollution en région parisienne au mois de mars) le public, les associations et les élus ont très peu participé à l'enquête publique. Il avait été décidé que les permanences auraient lieu dans les collectivités de communes ou dans les communautés d'agglomérations qui, bien disposées sur la zone du PPA, permettrait au public de s'exprimer, ce qui n'a pas été le cas.



L'enquête publique proprement dite, d'une durée totale de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du lundi 28 avril 2014 au mercredi 28 mai 2014 inclus. Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressées pouvaient librement consulter le dossier réglementaire mis à leur disposition en Préfecture de Montpellier et dans les huit collectivités territoriales, et formuler leurs observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures indiqués dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête. Les personnes le désirant pouvaient également adresser par écrit leurs observations au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête,

Préfecture de l'Hérault – DRCL – Bureau de l'Environnement – Enquête publique PPA Montpellier – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier Cedex 2, ou les remettre directement à la commission d'enquête lors des permanences.

Quatorze permanences ont été tenues aux sièges de la Préfecture de Montpellier et des huit collectivités territoriales, par au moins un des membres de la commission d'enquête, dans les lieux et aux dates et heures suivantes :

Lieux	Permanences
Préfecture de l'Hérault <i>ouverture des bureaux de 9h00 à 16h00 du lundi au vendredi</i>	28 avril 2014 de 9h/12h 28 mai 2014 de 13h/16h
Communauté d'Agglomération de Montpellier <i>ouverture des bureaux de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi</i>	28 avril 2014 de 9h/12h 12 mai 2014 de 14h/17h 28 mai 2014 de 15h/18h
Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau <i>ouverture des bureaux de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi</i>	5 mai 2014 de 14h/17h 21 mai 2014 de 9h/12h
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or <i>ouverture des bureaux de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 du lundi au vendredi</i>	22 mai 2014 de 14h/17h
Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises <i>ouverture des bureaux de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi</i>	28 avril 2014 de 9h/12h
Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup <i>ouverture des bureaux de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi</i>	5 mai 2014 de 14h/17h
Communauté de communes du pays de Lunel <i>ouverture des bureaux de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi</i>	14 mai 2014 de 14h/17h
Communauté de communes du Clermontais <i>ouverture des bureaux de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le vendredi</i>	20 mai 2014 de 14h/17h
Communauté de communes Vallée de l'Hérault <i>ouverture des bureaux de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h15 le vendredi</i>	15 mai 2014 de 9h/12h 28 mai 2014 de 14h30/17h30

L'enquête a pris fin le 28 mai 2014 aux heures indiquées dans l'arrêté préfectoral et dans l'avis d'enquête.

L'ensemble des registres d'enquête a été récupéré par les membres de la commission, dans les collectivités, les mercredi 28, vendredi 30 mai et lundi 2 juin 2014. Ainsi le Président de la

commission d'enquête a pu procéder, ce même jour 2 juin à 10 heures, à la clôture des registres d'enquête comme prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

Conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral instaurant l'enquête, le Président de la commission d'enquête a convoqué le demandeur, Monsieur le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon, dans les huit jours de la clôture de l'enquête, afin de lui remettre les documents suivants :

- un procès-verbal de synthèse, (annexe pièce n° 39)
- une copie de l'ensemble des courriers reçus,
- une copie de l'ensemble des observations portées sur l'un des registres d'enquête.

La réunion de remise de ces documents s'est déroulée le mercredi 4 juin à partir de 9 heures dans les locaux de la DREAL à Montpellier, soit 7 jours après la clôture de l'enquête. Durant cette réunion, le Président de la commission d'enquête Alain Sérié, ainsi que Monsieur Pierre Bringuier, membre, ont communiqué aux représentantes de la DREAL, les observations recueillies, écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. La DREAL Languedoc-Roussillon était représentée par Mesdames Claire BASTY et Charlotte BEZIAN-MEYER.

A compter de la date de remise des documents cités ci-dessus, le demandeur avait 15 jours pour faire parvenir à la commission d'enquête, un mémoire réponse soit le 18 juin au soir. Le mémoire réponse a été envoyé aux commissaires enquêteurs :

- par mail le 12 juin à 17 heures,
- et par courrier ce document, daté du 12 juin, a été reçu le 18 juin 2014.

Le mémoire réponse était composé de 5 pages plus la lettre d'envoi (pièce annexée n° 40).



III- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES COURRIERS

III.1 Recensement des visites et des observations :

La commission d'enquête a constaté que le public et les associations en général et environnementales en particulier s'étaient très peu manifestés durant l'enquête publique et paraissaient ne pas avoir été informés de la révision du PPA de l'aire urbaine de Montpellier. Il en a été de même des élus qui ont été absents durant cette enquête. La publicité de l'enquête publique ayant été faite conformément à la réglementation dans les journaux locaux et sur les sites internet de la Préfecture de l'Hérault et de la DREAL Languedoc-Roussillon, cette indifférence de l'ensemble des habitants au projet de révision du PPA de l'aire urbaine de Montpellier semble avoir plusieurs explications et entres autres :

- **L'ignorance du public sur les effets sur la santé que peuvent entraîner les diverses pollutions. Aux yeux des habitants le danger est diffus et ne paraît pas les concerner immédiatement sachant également qu'ils considèrent sans doute qu'individuellement ils ne pourront influencer sur les émissions polluantes,**
- **L'information sur les dangers des émissions polluantes fait parfois l'actualité des médias lors d'événements particuliers (Mars 2014 par exemple) mais est oubliée rapidement,**
- **L'information diffusée par le porteur de projet sur l'enquête, auprès du public, des associations environnementales et des élus aurait pu être plus importante et plus efficace, sachant malgré tout que toutes les collectivités avaient été destinataires du document. Elle aurait pu avoir la forme de plaquettes d'information, de courriers aux élus, d'articles de presse Cela n'a pas été le cas et l'enquête publique ne semble avoir servi dès lors qu'à une régularisation administrative qui ne sensibilisera pas le public sur les efforts à réaliser pour que la pollution atmosphérique se réduise,**
- **Les Plans de Protection de l'Atmosphère sont, de façon générale, peu connus du grand public qui ne comprend donc pas leurs objectifs et donc leurs intérêts.**

⇒ **Bilan de la participation du public, des associations et des élus :**

Seules **trois personnes** sont venues rencontrer les commissaires enquêteurs lors de la permanence à la communauté de communes du Pays de l'Or à Mauguio. Deux sont venues à titre personnel (Mmes DAUMOND et BEAULARD) et une autre (M. DUPRAT) représentait une association environnementale.

Deux observations ont été portées sur le registre d'enquête de la communauté de communes du Pays de l'Or par les deux personnes venues rencontrer les commissaires enquêteurs et **deux courriers** ont été transmis ce même jour, par les personnes indiquées ci-dessous, aux membres de la commission d'enquête et ont été annexés au registre d'enquête du Pays de l'Or de la façon suivante :

- Courrier n°1, non daté, sous forme de dossier et comprenant 10 pages de Mme Sylvie BEAULARD et M. Jean Luc DROUET demeurant 5, rue des chevaliers de Malte, 34740 Vendargues et de Famille DAUMOND, 17, rue des chevaliers de Malte, 34740 Vendargues,
- Courrier n°2, daté du 22 mai 201, de l'Association Melgueil Environnement représentée par son président M. Roger DUPRAT, 492, rue Salvador Allende, 34130 Mauguio.

A chacune de leurs permanences les commissaires enquêteurs ont vérifié dans les collectivités le maintien de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que le contenu du dossier.

Les registres d'enquête ont été conservés par les commissaires enquêteurs lors de la clôture dans les lieux où se tenaient des permanences. Dans les autres collectivités ils ont été récupérés soit le vendredi 30 mai soit le lundi 2 juin. Ces registres ont donc été effectivement tous clôturés par le Président de la commission d'enquête le lundi 2 juin à 10 heures. Ils ont été annexés au rapport d'enquête et retournés aux services de la Préfecture de l'Hérault lors de la remise du présent rapport le vendredi 20 juin 2014.

III.2 Analyse des observations :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014, la commission d'enquête a remis un Procès-verbal de synthèse au demandeur comportant 9 questions de la commission d'enquête et 2 questions du public, auxquelles il était demandé d'apporter des réponses par le porteur de projet la DREAL Languedoc Roussillon. Les questions et les réponses sont reproduites ci-dessous et suivies de l'avis de la commission d'enquête.

Ces questions, les réponses apportées par les services de la DREAL et les avis de la commission d'enquête sont développées dans les deux paragraphes ci-après.

Dans un souci de rigueur et afin d'éviter toute interprétation, les réponses du demandeur, fournies dans la pièce n°40, ont été reproduites in extenso dans les paragraphes d'analyses III.2.1 et III.2.2 situé ci-dessous.

III.2.1 Analyse des observations formulées par le public :

1) Mmes Beulard et Daumond s'inquiètent de trainées blanches dans le ciel, organisées en quadrillage, se déployant sous forme de voiles et pouvant être des traitements géo bioclimatiques. Elles demandent si la DREAL a connaissance de cela ? Si ces trainées sont des traitements quels sont les produits épandus ? Mme Daumond qui travaille dans l'agriculture biologique demande s'il pourrait y avoir, sur l'agriculture biologique, des influences négatives du fait de ces traitements ?

Mmes Beulard et Daumond ont communiqué aux commissaires enquêteurs un dossier dont copie est jointe au présent Procès-verbal.

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

Les traînées blanches qui apparaissent au passage des avions sont constituées de cristaux de glace microscopiques issus de la condensation de la vapeur d'eau produite par la combustion du kérosène. Cette vapeur d'eau se transforme très rapidement en cristaux à cause de la température de l'atmosphère qui règne à l'altitude de navigation des avions (environ 10.000 mètres d'altitude). Le quadrillage de ces traînées blanches s'explique par le fait que les avions naviguent dans des « couloirs aériens ». Selon les conditions de température et

l'heure, ces traînées peuvent se dissiper après seulement quelques dizaines de secondes ou minutes, ou perdurer quelques heures sous la forme de nuages de type « cirrus ».

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

La réponse apportée par le porteur de projet convient à la commission d'enquête. Elle explique ainsi les phénomènes observés par les personnes ayant posé la question



2) Monsieur DUPRAT, représentant l'association environnementale « Melgueil Environnement » estime que le dossier n'est pas assez ambitieux et qu'il n'y a pas suffisamment de mesures réglementées et opposables. Il se demande pourquoi ?

Il pose la question de savoir pourquoi le périmètre n'a pas été étendu à la ville de Lunel et à l'agglomération de Sète qui sont des zones beaucoup plus impactées que le Nord et l'Ouest du périmètre ?

Son courrier est joint au présent procès-verbal.

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

Voir réponse apportée à la remarque n°8 de la commission d'enquête.

La définition du périmètre d'étude a fait l'objet de nombreuses discussions en début de projet. Afin de mieux prendre en compte la localisation des sources d'émissions aux alentours de Montpellier, il était nécessaire d'élargir le périmètre du PPA initial de 2006. Six hypothèses de travail ont été soumises au comité de pilotage qui s'est réuni le 9 février 2012, présentant chacune des avantages et des inconvénients.

Le périmètre retenu correspond à l'aire urbaine de Montpellier, à l'exception de la commune de Corconne qui fait partie de l'aire urbaine mais qui est située dans le Gard et qui aurait impliqué la réalisation d'un PPA interdépartemental sans réelle valeur ajoutée pour le Gard. Ce périmètre permet d'assurer une cohérence avec d'autres travaux de planification et de prendre en compte le développement des flux de déplacements entre Montpellier et les communes plus au nord.

La priorité a été donnée à la collaboration avec l'agglomération de Montpellier qui a été le principal partenaire dans la révision du PPA, et ainsi d'accéder à son souhait d'extension du périmètre à l'aire urbaine.

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

La réponse n'apporte pas d'éléments sur les raisons qui n'ont pas permis d'inclure dans le périmètre les agglomérations de Lunel et de Sète qui auraient mérité d'en faire partie.

La commission s'interroge donc toujours sur les motifs de ces exclusions et sur le silence du porteur du projet.

III.2.2 Analyse sur les réponses du porteur du projet, DREAL Languedoc-Roussillon, aux questions posées par la commission d'enquête

1) Question n°1 : Le dossier soumis à l'enquête comporte 11 annexes. L'annexe 10 intitulée « Identification des véhicules les plus polluants » est absente. Il est seulement indiqué sur cette page : « En attente du rapport demandé en 2013 à l'IGA, le CGEDD et le CGEIET ». Ce rapport est-il maintenant en possession de la DREAL ? Dans l'affirmative, la commission souhaite qu'il lui soit communiqué.

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

Le rapport a été publié le 17 décembre 2013 et est disponible sur le site internet du ministère en charge du développement durable. Il a été transmis aux membres de la commission d'enquête par mail du 12 juin 2014, en tant que pièce jointe du présent mémoire en réponse. Compte tenu de la taille du rapport, seule la synthèse sera intégrée à l'annexe 10 du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier, avec indication de l'adresse de téléchargement du rapport complet. La rédaction de l'action n°5 sera modifiée de la manière suivante : « Des moyens d'identification des véhicules les plus polluants sont proposés dans un rapport de l'IGA, le CGEDD et le CGEIET, dont la synthèse est disponible en annexe 11 ».

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

Le rapport a été effectivement transmis à la commission mais en l'absence de tous moyens d'identification des véhicules il n'est actuellement pas possible de lui donner une suite. La commission souhaite qu'une méthode d'identification des véhicules soit rapidement mise en place afin que l'action n° 5 devienne réglementaire et opposable.



Question n°2 : Si le rapport cité en annexe 10 est connu, l'action n°5 ne pourrait elle pas être classée « réglementaire et opposable » ; c'est-à-dire instaurer une interdiction ou une restriction de circulation aux véhicules utilitaires les plus polluants en cas de pics de pollution ?

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

L'action n°5 restera volontaire et incitative car même si le classement des véhicules est établi (classes allant de 1 à 5*) la réglementation applicable aujourd'hui ne permet pas d'identifier visuellement ces véhicules polluants. Le rapport précédemment évoqué propose des solutions d'identification (vignettes, lecture automatique des plaques d'immatriculation, ...) qui ne sont aujourd'hui pas arbitrées par le ministère. Il est donc difficile d'imposer la restriction de circulation à certains véhicules si on ne peut pas facilement les identifier.*

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

Voir commentaires et avis de la commission à la question 1.

Question n°3 : Il est proposé dans l'action n°2, page 110, de limiter la vitesse des poids lourds sur les voies rapides à 70 km/h alors que la phrase située dans le paragraphe précédent indique que : « les poids lourds émettent souvent plus de polluants en roulant à 70 km/h qu'à 90 km/h ». Quelle est donc la raison de cette proposition à 70 km/h qui semble contredite immédiatement dans le même dossier et sur la même page ?

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

La vitesse pour les poids-lourds sur voies rapides est abaissée à 70 km/h pour des raisons de sécurité, dans la mesure où les véhicules légers seraient limités à 90 km/h. En effet, 80 km/h ne permet pas une différence de vitesse suffisante entre poids-lourds et véhicules légers. La phrase « les poids lourds émettent souvent plus de polluants en roulant à 70 km/h qu'à 90 km/h » sera retirée de la rédaction de l'action n°2.

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

La commission est sensible aux problèmes de la sécurité routière mais elle s'interroge néanmoins sur l'utilité de la suppression de la phrase. Ne vaudrait-il pas mieux afficher clairement que sur ce point les préoccupations de sécurité l'emportent sur toutes autres ?



Question n°4 : Les effets positifs sur la pollution de l'abaissement des vitesses de circulation ont déjà été étudiés et démontrés. Pour quelles raisons l'action n° 2 se borne-t-elle à inciter les gestionnaires d'infrastructures routières à étudier les effets de l'abaissement de la vitesse ? Le Préfet peut également par arrêté limiter la vitesse dans certaines portions. Pourquoi cette action n°2 n'est-elle pas plus volontariste et reste-elle incitative et partenariale ?

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

Les groupes de travail qui ont permis d'élaborer l'action n°2 ont conclu à la nécessité de réaliser une étude préliminaire sur l'efficacité et l'intérêt de l'abaissement des vitesses sur les voies routières. En effet, plusieurs paramètres sont à prendre en compte, notamment le contexte géographique et topographique de la voie (relief, en centre-ville, ...), le type de véhicules circulants (poids-lourd, ...). Il faut aussi s'assurer que la réduction de vitesse n'engendre pas d'autres difficultés, comme un risque pour la sécurité routière par exemple. L'objet de l'action n°2 est bien, dans un premier temps, d'identifier les voies sur lesquelles l'abaissement de la vitesse est pertinent.

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte que l'objet de l'action se borne à une étude préliminaire et elle souhaite que cette étude soit conduite le plus rapidement possible afin d'en tirer toutes les conséquences.



Question n°5 : Plusieurs paragraphes du dossier évoquent la pollution provoquée par les poids lourds en particulier au niveau de l'A9 dans la traversée de Montpellier. Pour quelles raisons aucun radar discriminant, permettant de différencier les véhicules et leurs vitesses, n'est-il prévu ou proposé dans la zone de l'autoroute jouxtant Montpellier et son agglomération alors que certains de ces radars sont ou vont être mis en place sur d'autres voies moins impactées se situant dans le département de l'Hérault ?

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

Cette solution n'a pas été évoquée lors de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère. Les radars discriminants pourraient faire partie des outils pour la mise en œuvre de l'abaissement des vitesses, prévue dans l'action n°2. L'État, en tant que partenaire de cette action, relaiera cette proposition aux pilotes (Conseil Général de l'Hérault, Agglomération de Montpellier et ville de Montpellier).

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte que la DREAL considère que les radars discriminants pourraient faire partie des outils utiles pour lutter contre la pollution. La commission souhaite que cet outil soit rajouté dans le PPA qui sera approuvé.



Question n°6 : L'action n° 4 ne pourrait-elle pas être plus volontariste ? En effet il apparaît à la commission que l'inventaire des « flottes publiques » pourrait être rapidement effectué et il pourrait alors être **exigé** aux administrations et aux collectivités que les renouvellements obligatoires annuels de véhicules soit exclusivement effectués avec des véhicules « propres » ; cette obligation n'étant de plus pas absolument liée à l'inventaire des véhicules.

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

Tel que suggéré dans le procès-verbal de synthèse, nous proposons de passer l'action n°4 en réglementaire et opposable. La fiche action sera corrigée en conséquence et notamment un rappel sera réalisé sur la réglementation nationale en vigueur sur le renouvellement des véhicules administratifs.

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte que l'action n°4 deviendra réglementaire et opposable dans le projet final de PPA.



Question n°7 : Dans l'action n° 5, il est indiqué : «...l'agglomération de Montpellier vient de lancer une étude pour imaginer une nouvelle organisation de la logistique urbaine via l'utilisation de la plateforme du tramway. Le diagnostic est finalisé. L'étude doit aboutir fin 2013. »

Cette étude est-elle connue à ce jour ? Permet elle de faire avancer la réflexion pour restreindre la circulation des véhicules les plus polluants et faire en sorte que cette action n° 5 devienne également réglementaire et opposable ?

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

A l'heure actuelle, le bureau d'études en charge du sujet "cargo-tram" pour l'Agglomération de Montpellier est sur le point d'achever sa mission. Par conséquent, les élus qui ont récemment pris connaissance des dossiers sur lesquels travaillent les services techniques de l'Agglomération, n'ont pas encore été informés des résultats de cette étude.

*Avec l'accord de l'Agglomération de Montpellier (pilote de l'action), la fiche action n°5 sera modifiée ainsi : " **L'Agglomération de Montpellier étudie actuellement la faisabilité d'une éventuelle utilisation de la plateforme du tramway à des fins de logistique urbaine. Cette étude est en cours de finalisation. Par ailleurs, consciente de l'impact de la circulation des marchandises sur son territoire, l'Agglomération souhaite lancer prochainement un "schéma directeur de la logistique". Ce schéma s'inscrira dans le cadre des mesures réglementaires portées dans le PPA.**"*

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse qui paraît aller dans le bon sens mais espère que sa mise en œuvre sera la plus rapide possible.



Question n°8 : D'une façon plus générale la commission a observé que les actions « réglementaires et opposables » reposaient déjà sur des textes réglementaires et qu'elles ne semblaient pas mettre en œuvre une politique plus volontariste, alors que les actions qui pouvaient être novatrices étaient définies comme « incitatives et partenariales ». Ne craigniez-vous pas que seules les actions réglementées soient mises en œuvre ou continuent à l'être et que les mesures incitatives ne soient que des vœux pieux ? Dans l'affirmative n'existe-t-il pas un risque que le nouveau PPA n'apporte pas d'améliorations et que la pollution atmosphérique de l'aire urbaine de Montpellier continue à se détériorer, en particulier pour certains polluants comme le dioxyde d'azote qui est déjà en dépassement dans certains lieux ?

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

Le projet de plan de protection de l'atmosphère prévoit les actions réglementaires suivantes :

- **Action n°1** « *Rendre obligatoire l'élaboration des PDE/PDA/PDES* » : *aujourd'hui il n'existe aucune réglementation qui oblige les entreprises à l'élaboration des PDE, PDA et PDES. Le projet de PPA le rend obligatoire et est donc plus contraignant.*
- **Action n°8** « *Réduire les émissions de poussières dues aux activités des chantiers BTP, aux industries et au transport de produits pulvérulents* » : *concernant les installations classées, des seuils d'émissions de poussières existent. Le projet de PPA prévoit de renforcer la connaissance et la surveillance de ces émissions lors des visites d'inspection, par la réalisation d'études spécifiques via des arrêtés préfectoraux ou par l'adhésion à la charte environnement pour les carrières. Pour les*

chantiers, le BTP et le transport de pulvérulents, il n'existe pas aujourd'hui de texte réglementant les émissions de poussières. Le projet de PPA le prévoit et est donc plus contraignant.

- **Action n°9** « *Rendre obligatoire la caractérisation de la granulométrie des émissions de particules pour certaines ICPE* » : *il n'existe aujourd'hui aucune réglementation qui prévoit la caractérisation de la granulométrie de manière systématique. Toute demande d'étude ou d'analyse auprès d'une installation classée doit passer par l'élaboration d'un arrêté préfectoral. L'action n°9 permettra d'améliorer la connaissance des émissions de particules PM_{2,5} et PM₁₀, polluants qui sont aujourd'hui surveillés de manière ponctuelle.*
- **Action n°10** « *Renforcer les actions de contrôles des ICPE fortement émettrices de COV* » : *la surveillance des icpe est déjà prévue par le Code de l'Environnement. Cette action permet de cibler l'action de l'inspection des installations classées vers un certain type d'icpe fortement émettrices de polluants.*
- **Action n°11** « *Obliger les collectivités à systématiquement se positionner dans leurs documents d'urbanisme sur la pertinence des dispositions permettant indirectement d'améliorer la qualité de l'air* » et **action n°12** « *Imposer des attendus minimaux en termes d'analyse qualité de l'air dans les études d'impacts* » : *la réglementation actuelle prévoit l'obligation d'aborder la thématique air dans les documents d'urbanisme et les études d'impact. Or, l'expérience montre que bien souvent cette thématique est réduite à quelques phrases voire n'est pas développée. L'objet de ces actions est de renforcer la réglementation existante en apportant des outils et des éléments précis sur les attendus en termes de qualité de l'air pour les porteurs de projet.*
- **Action n°13** « *Imposer des valeurs limites démissions pour les installations de combustion d'une puissance comprise entre 400 kW et 2 MW* » : *la réglementation actuelle définit des valeurs d'émission indicatives pour ce type de chaudière. Le projet de PPA rend ces valeurs obligatoires et est donc plus contraignant.*
- **Action n°14** « *Réaffirmer et rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts* » : *la réglementation concernant le brûlage des déchets verts est déjà existante mais elle est renforcée par le PPA dans la mesure où les éventuelles dérogations accordées aux particuliers ou pour les écoquartiers ne seront plus autorisées dans le périmètre du PPA notamment lors des pics de pollution (lien avec action n°16). Par ailleurs, un rappel de la réglementation aux communes du PPA et aux services de police, gendarmerie et SDIS sera effectué annuellement par le préfet.*
- **Action n°16** : « *Diminuer les émissions en cas de pic de pollution et réduire le nombre de jours de dépassement des seuils : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information ou d'alerte de la population* » : *le projet d'arrêté inter-préfectoral est en cours d'élaboration et prévoit des mesures à mettre en œuvre en cas de pics de pollution. Le projet de PPA renforce cette réglementation à venir en prévoyant des mesures complémentaires (par exemple : dérogations non accordées en cas de pic de pollution pour le brûlage de déchets verts ou pour l'écoquartier).*

Parmi les actions incitatives du PPA, il convient de préciser les éléments suivants :

- **Action n°3** « Inciter les entreprises de transport de marchandises et de voyageurs à adopter la Charte « Objectifs CO2, les transporteurs s'engagent » » : Par sa nature même, la charte suppose une adhésion volontaire ; cette action ne peut donc être réglementaire.
- **Action n°4** « Inciter les administrations et les collectivités à améliorer la connaissance de leur parc de véhicules et à y intégrer des véhicules propres » : Cette action va être proposée en réglementaire (voir réponse apportée à la remarque n°6).

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

La commission a bien constaté que le projet soumis à l'enquête apportait des améliorations par rapport au PPA en vigueur et à la réglementation. La commission espère que le projet permettra d'atteindre les objectifs attendus de réduction de la pollution, cependant elle n'en est pas entièrement persuadée.

Il est à noter que la commission attendait plutôt une réponse globale sur l'ensemble du projet.



9) Suite à la consultation des collectivités du 2 septembre au 2 décembre 2013, soit environ 175 consultations, vous nous avez indiqué n'avoir reçu que 15 contributions durant ces 3 mois. Connaissant cet élément et cette désaffection bien avant l'enquête publique, quelles ont été les raisons vous ayant amené à ne pas faire une communication plus large auprès du public au sujet de ce projet de PPA et de la possibilité de participer pour les citoyens et les associations à l'enquête publique ? Cette information aurait pu prendre la forme de plaquettes d'information, d'articles de presse etc..

Réponse de la DREAL Languedoc-Roussillon :

Initiée depuis 3 ans, le projet de PPA a réuni à plusieurs reprises les membres du comité de pilotage, dont les collectivités et les associations qui ont activement participé à l'élaboration du plan, et notamment aux fiches action. Ainsi le projet de PPA, mis en consultation et soumis à enquête public, a fait l'objet d'un consensus. Rien ne permettait de supposer par avance la faible participation du public.

La publicité relative à l'enquête publique a été organisée conformément à ce que prévoit la réglementation.

Il convient de noter que le projet de PPA prévoit dans une fiche spécifique (action n°15) un programme de communication et de sensibilisation à la qualité de l'air auprès du public et des élus.

Commentaires et avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête espère que la communication prévue dans l'action 15 sera plus efficace que celle qui a précédé l'enquête publique.

III.3 Commentaires généraux de la commission d'enquête :

La très faible participation du public et des associations et l'absence de participation des élus à l'enquête et leur absence d'intérêt semblent démontrer que les populations et leurs élus n'ont pas encore véritablement compris ou admis les effets néfastes des pollutions même si l'on peut constater et regretter que la publicité sur cette enquête se soit strictement limitée aux aspects réglementaires. **Seuls les épisodes de pollution d'aires urbaines paraissent mobiliser les habitants concernés pendant la durée de ces événements.**

Ce projet a semblé à la commission d'enquête relever, de la part du porteur du projet, davantage d'une régularisation administrative que d'une réelle volonté d'information du grand public.

Il aurait été utile à la commission de savoir si le public adhérait d'une façon générale au projet et si l'ensemble des partenaires : élus, entrepreneurs, administrations etc ...était prêt à mettre en œuvre et à participer aux actions prévues dans le plan d'actions.

La commission d'enquête aurait également souhaité prendre connaissance de l'avis de plusieurs associations environnementales qui auraient ainsi pu éventuellement apporter des amendements ou des améliorations à ce projet.



IV- SYNTHESE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Qualité du dossier :

Le dossier présenté à l'enquête publique a été considéré comme étant de bonne qualité, conforme aux textes du Code de l'Environnement, articles R.222-15 et R. 224-24 et relativement facile à lire et à appréhender pour une personne même non initiée. La commission d'enquête, qui souligne l'effort de suivi prévu pour les 16 actions à mettre en œuvre, regrette cependant que ce plan d'actions ne soit pas davantage volontariste pour certaines actions.

Procédure d'enquête et déroulement :

La procédure d'enquête s'est déroulée de façon réglementaire et le dossier a été mis à la disposition du public en Préfecture de l'Hérault et dans 8 communautés d'agglomération ou de communes représentatives du territoire du PPA et choisies en fonction de leur importance ou de leur positionnement géographique dans lesquelles ont été tenues des permanences et qui sont les suivantes : Préfecture de Montpellier (siège de l'enquête), Communauté d'Agglomération de Montpellier, Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, Communauté de communes des Cévennes

gangeoises et suménoises, Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, Communauté de communes du Pays de Lunel, Communauté de communes du Clermontais et Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Dans les 115 autres communes concernées par le périmètre du PPA, la Préfecture de l'Hérault a transmis l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête pour affichage.

La mise en place effective de l'affichage a été un problème très prégnant pour les membres de la commission. Il est en effet apparu que les collectivités où devaient se dérouler les permanences étaient peu sensibilisées par cette enquête et ne se préoccupaient pas de réaliser dans les délais réglementaires l'affichage de l'avis. La Préfecture de l'Hérault et la DREAL ont immédiatement été prévenues par le président de la commission d'enquête de cet état de fait le 14 avril 2014. Que ce soit de la part de la Préfecture ou des membres de la commission, un travail important de rappel a été effectué afin que l'affichage soit réalisé le plus rapidement possible dans les lieux où devaient se dérouler les permanences. Les commissaires enquêteurs ont constaté que certains de ces affichages n'avaient pas été effectués dans le délai réglementaire de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Dans les mairies des 115 communes concernées, il n'était matériellement pas possible pour les membres de la commission d'enquête de vérifier la réalité de l'affichage. Ce contrôle a été réalisé, durant l'enquête, par sondages et il est apparu à la commission d'enquête que cet affichage n'était pas toujours réalisé dans les mairies contrôlées qui parfois avaient affiché l'avis d'enquête et parfois ne l'avaient pas fait. Certaines collectivités, malgré le rappel de membres de la commission d'enquête, n'ont pas affiché l'avis d'enquête dans les jours qui ont suivis.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit le 13 avril 2014, le Président de la commission a vérifié et a constaté que l'ensemble du dossier d'enquête était consultable par le public sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr. Ce même jour, l'avis d'enquête et le résumé non technique du dossier était consultable sur le site de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

Sur les huit sites internet des communautés d'agglomérations ou de communes où se déroulaient des permanences, seule la communauté d'agglomération du Pays de l'Or avait indiqué l'enquête publique et mis sur le site l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

La parution (premier avis) sur deux journaux locaux a eu lieu le samedi 12 avril 2014 sur les journaux « Midi Libre. Edition Hérault » et « L'Hérault du Jour ». Le rappel de l'enquête publique dans ces mêmes journaux a été effectué le samedi 3 mai 2014, soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Avis émis :

1- le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier, a été soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 juillet 2013 et a reçu un **avis favorable à l'unanimité** ;

2- le projet a ensuite été soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, du département de l'Hérault et de la Région Languedoc-Roussillon. A certains avis étaient associées des réserves ou remarques qui ont été prises en compte, dans la mesure du possible, dans le présent document. Conformément à la réglementation, les avis ont été réputés favorables dès lors qu'ils n'ont pas été émis dans un délai de trois mois suivant la transmission du projet de plan.

Il est à signaler cependant, suivant l'information fournie par la DREAL, que lors de la consultation des communes et EPCI du 2 septembre au 2 décembre 2013 (115 communes, 8 EPCI à fiscalité propre, 50 EPCI sans fiscalité propre, Conseil Général Hérault et Conseil Régional Languedoc-Roussillon) seules 15 contributions sur le projet ont été retournées au service de la DREAL.

Conclusion :

Malgré le peu d'engouement rencontré par la commission durant cette enquête auprès de l'ensemble des acteurs, les commissaires enquêteurs constatent que ce projet de PPA améliore assez sensiblement celui qui est en vigueur actuellement pour les raisons suivantes :

- le projet répond mieux aux exigences du Code de l'Environnement fixées par le décret du 21 octobre 2010 faisant suite à la directive 2008/50/CE,
- le périmètre prévu prend davantage en compte la localisation des émissions polluantes dans l'aire urbaine de Montpellier, même si l'on peut regretter que les agglomérations de Sète et de Lunel ne fassent pas partie du périmètre,
- les 16 actions prévues dans le projet sont accompagnées chacune d'entre elles d'un pilote, d'un échéancier précis, de modalités de mise en œuvre et d'indicateurs qui permettront un suivi plus rigoureux de ces actions.

Dans ces conditions la commission d'enquête, malgré le peu de participation des élus, du public et des associations n'a pas jugé bon de prolonger l'enquête afin de ne pas retarder la mise en application du nouveau projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de Montpellier qui représente une avancée significative par rapport au PPA en vigueur dans l'aire urbaine de Montpellier.

Béziers le jeudi 19 juin 2014
La commission d'enquête

Pierre BRINGUIER
Assesseur

Alain SÉRIÉ
Président

Romain MOREAU
Assesseur

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE **relative au projet de révision du Plan de Protection de** **l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de MONTPELLIER.**



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION **D'ENQUÊTE**



Arrêté n° 2014-I-549 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier (Hérault).

Par décision N° E14000030/34 du 3 mars 2014, Mme la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant les membres de la commission d'enquête suivante :

- Monsieur Alain SÉRIÉ, Président de la commission,
- Messieurs Pierre BRINGUIER et Romain MOREAU, membres titulaires,
- Madame Catherine BIBAUT-VIGNON, membre suppléant.



L'enquête publique proprement dite, d'une durée totale de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du lundi 28 avril 2014 au mercredi 28 mai 2014 inclus. Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressées pouvaient librement consulter le dossier réglementaire mis à leur disposition en Préfecture de Montpellier et dans les huit collectivités territoriales, et formuler leurs observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures indiqués dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête. Les personnes le désirant pouvaient également adresser par écrit leurs observations au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, Préfecture de l'Hérault – DRCL – Bureau de l'Environnement – Enquête publique PPA Montpellier – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier Cedex 2, ou les remettre directement à la commission d'enquête lors des permanences.

Quatorze permanences ont été tenues aux sièges de la Préfecture de Montpellier et des huit collectivités territoriales, par au moins un des membres de la commission d'enquête, dans les lieux et aux dates et heures suivantes :

Lieux	Permanences
Préfecture de l'Hérault <i>ouverture des bureaux de 9h00 à 16h00 du lundi au vendredi</i>	28 avril 2014 de 9h/12h 28 mai 2014 de 13h/16h
Communauté d'Agglomération de Montpellier <i>ouverture des bureaux de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi</i>	28 avril 2014 de 9h/12h 12 mai 2014 de 14h/17h 28 mai 2014 de 15h/18h
Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau <i>ouverture des bureaux de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi</i>	5 mai 2014 de 14h/17h 21 mai 2014 de 9h/12h
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or <i>ouverture des bureaux de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 du lundi au vendredi</i>	22 mai 2014 de 14h/17h
Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises <i>ouverture des bureaux de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi</i>	28 avril 2014 de 9h/12h
Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup <i>ouverture des bureaux de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi</i>	5 mai 2014 de 14h/17h
Communauté de communes du pays de Lunel <i>ouverture des bureaux de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi</i>	14 mai 2014 de 14h/17h
Communauté de communes du Clermontois <i>ouverture des bureaux de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le vendredi</i>	20 mai 2014 de 14h/17h
Communauté de communes Vallée de l'Hérault <i>ouverture des bureaux de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h15 le vendredi</i>	15 mai 2014 de 9h/12h 28 mai 2014 de 14h30/17h30

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit le 13 avril 2014, le Président de la commission a vérifié et a constaté que l'ensemble du dossier d'enquête était consultable par le public sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr. Ce même jour, l'avis d'enquête et le résumé non technique du dossier était consultable sur le site de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

Sur les huit sites internet des communautés d'agglomérations ou de communes où se déroulaient des permanences, seule la communauté d'agglomération du Pays de l'Or avait indiqué l'enquête publique et mis sur le site l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

La parution (premier avis) sur deux journaux locaux a eu lieu le samedi 12 avril 2014 sur les journaux « Midi Libre. Edition Hérault » et « L'Hérault du Jour » soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête. Le rappel de l'enquête publique dans ces mêmes journaux a été effectué le samedi 3 mai 2014, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le contrôle de l'affichage a été un problème très prégnant pour les membres de la commission. Il est en effet apparu que les collectivités où devaient se dérouler les permanences étaient peu sensibilisées par cette enquête et ne se préoccupaient pas de réaliser

dans les délais réglementaires l'affichage de l'avis. La Préfecture de l'Hérault et la DREAL ont immédiatement été prévenues par le président de la commission d'enquête de cet état de fait le 14 avril 2014. Dans les lieux de permanence, les commissaires enquêteurs ont constaté, malgré les rappels effectués que certains de ces affichages n'avaient pas été mis en place dans le délai réglementaire de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Dans les mairies des 115 communes concernées, il n'était matériellement pas possible pour les membres de la commission d'enquête de vérifier la réalité de l'affichage. Ce contrôle a été réalisé, durant l'enquête, par sondages, de façon aléatoire et occasionnelle sur certaines communes et il est apparu à la commission d'enquête que cet affichage n'était pas toujours réalisé dans les mairies contrôlées qui parfois avaient affiché l'avis d'enquête et parfois ne l'avaient pas fait. Certaines collectivités, malgré le rappel de membres de la commission d'enquête, n'ont pas affiché l'avis d'enquête dans les jours qui ont suivis.

A chacune de leurs permanences les commissaires enquêteurs ont vérifié dans les collectivités le maintien de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que le contenu du dossier.

A la date de clôture du présent rapport 36 certificats d'affichage ont été reçus par la commission d'enquête et annexés au présent rapport.

Les permanences des commissaires enquêteurs se sont tenues dans des conditions matérielles tout à fait convenables, tant pour les membres de la commission d'enquête que pour le public. Les personnels des collectivités étaient disponibles lorsqu'ils ont été informés de l'enquête et ont contribué à ce que cette enquête se déroule dans les meilleures conditions matérielles possibles.

L'enquête a pris fin le mercredi 28 mai 2014 aux heures indiquées sur l'avis d'enquête et qui variaient suivant les collectivités.

Les registres d'enquête ont été conservés par la commission lors de la clôture dans les lieux où se tenaient des permanences. Dans les autres collectivités ils ont été récupérés soit le mercredi 28 mai, vendredi 30 mai et le lundi 2 juin. Ces registres ont donc été effectivement clôturés par le Président de la commission d'enquête le lundi 2 juin à 10 heures. Ils ont été annexés au rapport d'enquête et retournés aux services de la Préfecture de l'Hérault lors de la remise du présent rapport.

Bilan de la participation du public et des élus :

Trois personnes sont venues rencontrer les commissaires enquêteurs lors de la permanence à la communauté de communes du Pays de l'Or à Mauguio. Deux sont venues à titre personnel (Mmes DAUMOND et BEAULARD) et une autre (M. DUPRAT) représentait une association environnementale. Il n'y a pas eu de visites dans les autres permanences.

Deux observations ont été portées sur le registre d'enquête de la communauté de communes du Pays de l'Or par les deux personnes venues rencontrer les commissaires enquêteurs et **deux**

courriers ont été transmis ce même jour, par les personnes indiquées ci-dessous, aux membres de la commission d'enquête.

Les courriers transmis à la commission d'enquête ont été numérotés C1 et C2.



Conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral instaurant l'enquête, le Président de la commission d'enquête a convoqué le demandeur, Monsieur le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon, dans les huit jours de la clôture de l'enquête, afin de lui remettre les documents suivants :

- un procès-verbal de synthèse, (annexe 39)
- une copie de l'ensemble des courriers reçus,
- une copie de l'ensemble des observations portées sur l'un des registres d'enquête.

La réunion de remise de ces documents s'est déroulée le mercredi 4 juin à partir de 9 heures dans les locaux de la DREAL à Montpellier, soit 7 jours après la clôture de l'enquête.

A compter de la date de remise des documents cités ci-dessus, le demandeur avait 15 jours pour faire parvenir un mémoire réponse à la commission d'enquête. Ce dernier a été envoyé aux commissaires enquêteurs :

- par mail le 12 juin à 17 heures,
- et par courrier ce document, daté du 12 juin, a été reçu le 18 juin 2014.

Le mémoire réponse était composé de 5 pages plus la lettre d'envoi (pièce annexée n° 40).



Après étude et analyse du dossier présenté, compte tenu de la procédure d'enquête qui s'est déroulée 28 avril au 28 mai 2014 inclus, des avis recueillis durant l'enquête et de sa propre analyse, la commission d'enquête,

Considérant que,

1- l'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur, le dossier présenté était conforme aux textes du Code de l'Environnement, articles R.222-15 et R. 224-24 ; il permettait d'avoir une bonne connaissance du projet et donnait des indications suffisamment précises sur les fixés par le Plan de Protection de l'Atmosphère de Montpellier,

- 2- malgré le peu de participation générale à l'enquête publique, la commission n'a pas jugé bon de prolonger l'enquête afin de ne pas retarder la mise en application du nouveau projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de Montpellier qui représente une avancée significative par rapport au PPA en vigueur dans l'aire urbaine de Montpellier.
- 3- le projet répond mieux que le PPA en vigueur aux exigences du Code de l'Environnement fixées par le décret du 21 octobre 2010 faisant suite à la directive 2008/50/CE,
- 4- le périmètre prévu prend davantage en compte la localisation des émissions polluantes dans l'aire urbaine de Montpellier, même si l'on peut regretter que les agglomérations de Sète et de Lunel ne fassent pas partie du périmètre,
- 5- les 16 actions prévues dans le projet sont accompagnées chacune d'entre elles d'un pilote, d'un échéancier précis, de modalités de mise en œuvre et d'indicateurs qui permettront un suivi plus rigoureux de ces actions. La bonne application des mesures réglementaires et opposables du PPA sera assurée par des contrôles pouvant être assortis de sanctions conformément au titre 1^{er} du livre V et au chapitre VI du Titre II du livre II du Code de l'Environnement,
- 6- conformément à l'article R 222-29 du Code de l'Environnement, le suivi du PPA de l'aire urbaine de Montpellier fera l'objet d'une présentation annuelle au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) ; cette présentation sera précédée d'une réunion du comité de suivi du PPA,
- 7- les élus, le public et les associations pouvaient s'exprimer librement durant toute la durée de l'enquête dans 8 communautés de communes ou d'agglomérations et en Préfecture de Montpellier où étaient déposés des dossiers et des registres d'enquête et où ont été tenues des permanences. Il est à noter cependant que la participation du public et des associations a été très faible et que celle des élus a été inexistante. La commission regrette cet état de fait et estime que la DREAL aurait du mettre en place, avant l'enquête publique et compte tenu de la surface du périmètre et du peu de mobilisation des élus durant la concertation, une communication plus importante sur le projet et sur l'enquête publique elle-même,
- 8- le mémoire réponse fourni par le porteur de projet a apporté des réponses dans l'ensemble satisfaisantes. Même si certaines questions ont été éludées, ce mémoire réponse a permis à la commission d'enquête d'affiner son avis,

9- la commission prend acte que l'action n°4 « *Inciter les administrations et les collectivités à améliorer la connaissance de leur parc de véhicules et à y intégrer des véhicules propres* » sera modifiée et deviendra réglementaire et opposable,

10- que l'installation de radars discriminants, permettant de différencier les véhicules et leurs vitesses au niveau de l'A9 dans la traversée de Montpellier, pourrait être de nature à lutter contre la pollution comme cela est déjà le cas sur d'autres voies moins impactées se situant dans le département de l'Hérault, (voir pièce annexée n°41),

11- que l'exclusion des agglomérations de Sète et de Lunel du périmètre du PPA ne se justifie pas compte tenu que ces zones très urbanisées, proches de Montpellier, sont également impactées par la pollution atmosphérique et qu'elles forment un tout avec l'agglomération de Montpellier,

12- le Plan de protection de l'atmosphère de Montpellier (PPA) est compatible avec le Plan Régional Santé Environnement 2 (PRSE2) adopté par le Préfet de région le 20 décembre 2010,

-émet à l'unanimité un avis favorable avec les deux recommandations suivantes :

- aucune explication n'étant fournie dans le mémoire réponse pour leurs exclusions, la commission souhaite donc que les agglomérations de Sète et de Lunel soient incluses dans le périmètre du PPA,
- la commission prend acte que la DREAL admet que les radars discriminants pourraient faire partie des solutions utiles contre la pollution dans la traversée de l'agglomération de Montpellier par l'autoroute A9 ; la commission souhaite donc que cette solution proposée soit intégrée au PPA qui sera approuvé.

Béziers le jeudi 19 juin 2014
La commission d'enquête

Pierre BRINGUIER
Membre titulaire

Alain SÉRIÉ
Président de la commission d'enquête

Romain MOREAU
Membre titulaire

ANNEXES



1- TEXTES OFFICIELS

- Arrêté n° 2014-I-549 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier (Hérault).
- Avis d'ouverture d'enquête publique.

2- PUBLICITE ET INFORMATION REGLEMENTAIRES

- Certificats d'affichage établis par les maires des collectivités concernées (Pièces n° 3 à 38)
- Journaux portant publicités parues dans les quotidiens « Midi-Libre » et « L'Hérault du Jour »

3- REGISTRE ET DOSSIER D'ENQUETE

- 1 exemplaire du dossier d'enquête déposé en Préfecture de l'Hérault à Montpellier, siège de l'enquête et conforme aux 8 autres dossiers déposés dans les Communautés de communes ou d'agglomérations.
- 9 registres d'enquête dont celui de la communauté de communes du Pays de l'Or contenant les deux courriers reçus et enregistrés par le Président de la commission d'enquête.

4- DIVERS (pièces annexées au rapport d'enquête)

- Rapport du Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Languedoc-Roussillon, en date du 28 juin 2013 (pièce n° 1),
- Bordereau de transmission de l'arrêté et de l'avis d'enquête adressé aux communes par les services de la Préfecture de l'Hérault en date du 7 avril 2014 – pièce n°2).
- Procès verbal de synthèse adressée à la DREAL Languedoc-Roussillon (pièce n°39),

- Mémoire réponse transmis à la commission par la DREAL Languedoc-Roussillon (pièce n°40),
- Copie d'un article du journal le Midi-Libre (pièce n°41).

